

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

DE L'HOMME 11/2003

SOMMAIRE-SUMMARY

□ Jurisprudence CEDH L'arrêt du mois

TRAITEMENT INHUMAIN [France] -
ENTRAVE A LEUR LIT D'HOPITAL
DES PATIENTS DETENUS POUR DES
RAISONS DE SECURITE. *Le port de
menottes ne pose normalement pas de
problème au regard de l'article 3 de la
Convention lorsqu'il est lié à une
détention légale et n'entraîne pas l'usage
de la force, ni l'exposition publique, au-
delà de ce qui est raisonnablement
considéré comme nécessaire.
Mais l'état de dangerosité allégué ne
saurait justifier le fait d'attacher le
requérant à son lit d'hôpital la nuit
précédant son opération chirurgicale, et
ce d'autant plus que deux gardes restaient
en faction devant la porte de sa chambre
d'hôpital.* HENAF c. France 27/11/2003
Violation de l'article 33
Summary in English ...9

TORTURE ; TRAITEMENT INHUMAIN
*La Cour condamne la Turquie pour
plusieurs violations de la convention
envers 16 avocats turcs arrêtés et détenus
par les forces de l'ordre à la suite de*

*confessions qui les accusait de porter
assistance au PKK* ELCI ET AUTRES c.
TURQUIE 13/11/2003 Violation art. 3 ;
Violation art. 5-1 ; Violation art. 8 ; Non-
lieu à examiner P1-1 ; Non-violation art.
34.....10
Summary in English ...13

□ La Chronique du procès équitable

□ INTERROGATION DES TEMOINS

*L'article 6 n'autorise les juridictions à
fonder une condamnation sur les
dépositions d'un témoin à charge que
l'« accusé » ou son conseil n'ont pu
interroger à aucun stade de la procédure,
que dans les limites suivantes :*
*Premièrement, lorsque le défaut de
confrontation est dû à l'impossibilité de
localiser le témoin, il doit être établi que
les autorités compétentes ont activement
recherché celui-ci aux fins de permettre
cette confrontation ;*
*Deuxièmement, le témoignage litigieux ne
peut en tout état de cause constituer le
seul élément sur lequel repose la
condamnation.* RACHDAD c. FRANCE
13/11/2003 Violation art. 6-3-d.....15
Summary in English ...18

☐ LIBERTE - SÛRETE

PRIVATION DE LIBERTE ;
ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; VOIES LEGALES ;
EXPULSION *Le fait de détenir un
individu dans la zone de transit en vue
d'exécuter la décision d'expulsion, durant
une période indéterminée et imprévisible
sans que cette détention se fonde sur une
disposition légale concrète ou sur une
décision judiciaire valable, est en soi
contraire au principe de la sécurité
juridique, qui est implicite dans la
Convention et qui constitue l'un des
éléments fondamentaux de l'Etat de droit.*
SHAMSA c. POLOGNE 27/11/2003
Violation art. 5-1.....19
Summary in English ...22

☐ RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

*Si le fait d'ordonner une expertise
psychiatrique afin de s'assurer de l'état de
santé mentale de la personne mise en
cause reste une mesure nécessaire et
protectrice des individus qui ne
disposeraient pas de toutes leurs facultés
mentales au moment de commettre une
infraction, les autorités étatiques sont
tenues de veiller à ce que cette mesure ne
remette pas en cause le juste équilibre à
sauvegarder entre les droits de l'individu,
et en particulier celui au respect de sa vie
privée et le soucis d'une bonne
administration de la justice.* WORWA c.
POLOGNE 27/11/2003 Non-violation art.
5-1) - Non-violation art. 8 (respect de la
vie familiale ; Violation art. 8 (respect de
la vie privée).....23
Summary in English ...26

☐ LIBERTE D'EXPRESSION

*L'utilisation de l'expression « nazis
inavoués » n'a pas excédé ce qui peut être
considéré comme « un commentaire de
bonne foi ». SCHARSACH ET NEWS
VERLAGSGESELLSCHAFT c.*

AUTRICHE 13.11.2003 Violation de l'art
10.....26
Summary in English ...28
SANCTION PECUNIAIRE INFLIGEE A
UN ORGANE DE PRESSE
KRONE VERLAG GmbH & CoKG (n° 2)
c. AUTRICHE 6.11.2003 Violation de
l'article 10.....29
Summary in English ...30

☐ LIBERTE D'ASSOCIATION

*S'il est possible que le programme
politique d'un parti cache des objectifs et
intentions différents de ceux qu'il affiche
publiquement, tel n'est pas le cas lorsque
dissous dès sa fondation, le parti n'a pas
même eu le temps d'en mener et s'est
ainsi fait sanctionner pour un
comportement relevant uniquement de
l'exercice de la liberté d'expression.*
PARTI SOCIALISTE DE TURQUIE
(STP) ET AUTRES c. TURQUIE
12/11/2003 Violation de l'article 11....31
Summary in English ...35

☐ LES ARRÊTS CEDH DE NOVEMBRE 2003 (57).....36

☐ AVOCATS EN PERIL

TCHAD - 11 novembre 2003 - Impunité
consacrée dans l'affaire Jacqueline
Moudeïna.....51
IRAN - 28 novembre 2003 -
Confirmation de la condamnation de Me
Nasser Zarafchan.....52
LEBANON - 3rd December 2003 -
Lebanese human rights lawyer,
Muhamad Mugraby, did not receive
Fair Trial :.....53
*An Appeal of the president of the Dutch
Lawyers for Lawyers Foundation
To the Presidents of EU Bar Associations*
TUNISIE - 10 décembre 2003 - Radhia
Nasraoui annonce dans un communiqué
la fin de sa grève de la fin.....55
Le Communiqué.....56

☐

☐ **Jurisprudence CEDH**

L'arrêt du mois

**TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS INTERNE EFFICACE
ENTRAVE A LEUR LIT D'HOPITAL DES PATIENTS DETENUS POUR DES RAISONS DE SECURITE.**

Le port de menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire.

Mais l'état de dangerosité allégué ne saurait justifier le fait d'attacher le requérant à son lit d'hôpital la nuit précédant son opération chirurgicale, et ce d'autant plus que deux gardes restaient en faction devant la porte de sa chambre d'hôpital.

HENAF c. FRANCE

27/11/2003

violation de l'article 3

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français n° 00065436/01 Violation art. 3 ; Exception préliminaire rejetée (épuisement des voies de recours internes) **Articles 3 ; 35-1 Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV p. 1210, § 66, et p. 1211, § 69 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38 ; Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A no 296-A, p. 18, § 33 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI ; Loizidou c. Turquie du 23 mars 1995, série A no 310, pp. 26-27, § 71 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 28 et 47, CEDH 2002-IX ; Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67 et § 74, CEDH 2001-III ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, p. 2822, § 56, Recueil 1997-VIII ; Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil

1996-II, p. 571, § 33 ; Selmouni c. France du 28 juillet 1999, §§ 75, 77 et 101, CEDH 1999-V ; Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 40, § 102 ; Tyrer c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A no 26, pp. 15-16, § 31 ; Van Oosterwijck c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 40, pp. 17-18, § 35, et pp. 18-19, §§ 36-40 ; Vernillo c. France du 20 février 1991, série A no 198, pp. 11-12, § 27 **Sources externes** Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommandant d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus pour des raisons de sécurité (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Au cours des dernières années, Albert Hénaf, fut condamné à plusieurs reprises pour avoir commis des crimes et délits. Il se vit notamment infliger dix ans de réclusion criminelle pour vol avec arme ainsi que des peines d'emprisonnement pour grivèlerie. Il fit par ailleurs l'objet d'une condamnation à six mois d'emprisonnement en 1998, pour n'avoir pas réintégré la prison à l'issue d'une permission de sortie ; les experts qui l'examinèrent alors expliquèrent ce geste par un trouble psychique ayant altéré ses facultés de discernement, compte tenu notamment de son âge avancé.

Le 7 novembre 2000, M. Hénaf fut transféré à l'hôpital Pellegrin de Bordeaux en vue d'y subir le lendemain une intervention chirurgicale. Le directeur du centre de détention avait donné des instructions sur les modalités de ce transfert, sollicitant la présence d'une escorte de police et d'une garde durant l'hospitalisation, sous surveillance normale laissée à l'appréciation du chef d'escorte.

Le requérant fut menotté lors de son transfert à l'hôpital et resta menotté le reste de la journée. La nuit précédant l'intervention chirurgicale, M. Hénaf fut

entravé au moyen d'une chaîne reliant l'une de ses chevilles au montant du lit. A défaut de conditions d'hospitalisation humaines le requérant renonça à se faire opérer et réintégra le centre de détention. Il porta plainte contre les policiers responsables de sa garde pour sévices graves, violences et voies de fait et torture ; en mai 2001, sa plainte fut déclarée irrecevable pour absence de consignation.

Ayant exécuté sa peine, M. Hénaï fut libéré le 1^{er} octobre 2001. Il a depuis été incarcéré dans le cadre d'une autre procédure.

Le requérant se plaignait, en raison de son âge et de son état de santé, des conditions de son hospitalisation, et soutenait avoir été soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Christos **Rozakis** (Grec), **président** :

I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

A. Arguments des parties

26. *Le Gouvernement considère que la requête est prématurée, le pourvoi formé par le requérant en avril 2001 à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction étant toujours pendant devant la Cour de cassation. Il relève que la plainte avec constitution de partie civile constitue en principe un recours qui doit être exercé par les personnes se prétendant victimes de mauvais traitements (arrêts Selmouni c. France du 28 juillet 1999, CEDH 1999-V et Caloc c. France du 20 juillet 2000, CEDH 2000-IX). Il considère qu'il n'est pas avéré que le requérant ait formulé une allévation défendable de violation des dispositions de l'article 3 et qu'il n'a de toute façon pas respecté les prescriptions légales relatives à la procédure de constitution de partie civile. Sur ce dernier point, le Gouvernement relève que le requérant aurait pu être dispensé de l'obligation légale de verser une*

consignation s'il avait formulé une telle demande au regard de ses ressources ou en obtenant l'aide juridictionnelle préalablement au dépôt de sa plainte (a contrario, Aït -Mouhoub c. France, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII). De plus, en raison de l'appel interjeté par le requérant, la chambre de l'instruction était seule apte à trancher la question, mais elle ne put que relever l'irrecevabilité de l'appel. La présente espèce, différente de l'affaire Selmouni (précitée) en ce qu'elle se situe notamment à un stade antérieur à l'ouverture d'une information judiciaire, peut au demeurant donner lieu à une nouvelle plainte avec constitution de partie civile jusqu'à la prescription des faits dénoncés. Par ailleurs, aucune enquête ne pouvait être menée, le requérant n'ayant pas valablement mis en mouvement l'action publique en ne versant pas la consignation.

27. *Quant au rejet de l'aide juridictionnelle, le Gouvernement l'estime justifié par le caractère manifestement dénué de fondement de la demande (Gnahoré c. France arrêt du 19 septembre 2000, CEDH 2000-IX ; Charlier c. France (déc.), n° 37760/97, 7 novembre 2000).*

28. *Le requérant indique que le greffier de la prison lui a fait signer le formulaire d'appel et qu'il a donc respecté les prescriptions du code de procédure pénale. Il considère en outre qu'il ne fait aucun doute que la Cour de cassation va le débouter de son pourvoi. Le requérant conteste avoir failli à l'information du juge quant à ses revenus, puisqu'il lui a signalé son impécuniosité par lettre recommandée avec accusé de réception le jour même de la notification de l'ordonnance de consignation. Quant au fait de saisir le bureau d'aide juridictionnelle avant ou après le dépôt de sa plainte, il le qualifie de secondaire, justifie l'erreur par son ignorance du droit et critique le rejet de l'aide juridictionnelle, rejet qui lui a interdit d'être assisté d'un défenseur qualifié et d'avoir accès à la justice.*

29. Il estime cependant qu'il n'existe pas de recours internes efficaces, dès lors que l'argumentation du Gouvernement tend à justifier la légalité des faits litigieux.

B. Appréciation de la Cour

30. La Cour rappelle que la finalité de l'article 35 est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne soient soumises aux organes de la Convention (voir, par exemple, arrêts *Hentrich c. France* du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 18, § 33 ; *Remli c. France* du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 571, § 33). Ainsi, le grief dont on entend saisir la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions nationales appropriées (*Cardot c. France*, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, § 34).

31. Or, en l'espèce, la Cour relève que si le requérant a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction compétent, il n'a pas demandé une dispense de paiement de la consignation lors du dépôt de la plainte, n'a pas fait part de ses ressources, n'a sollicité l'aide judiciaire qu'après avoir interjeté appel de l'ordonnance de consignation et, enfin, ne rapporte pas la preuve de ce qu'il aurait valablement saisi la chambre de l'instruction.

32. La Cour rappelle cependant que les dispositions de l'article 35 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, notamment, les arrêts *Vernillo c. France* du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27 ; *Akdivar et autres c. Turquie* du 16 septembre 1996,

Recueil 1996-IV p. 1210, § 66 ; *Dalia c. France* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38 ; *Selmouni*, précité, pp. 229-230, § 75). De plus, selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui (*Van Oosterwijck c. Belgique*, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 40, pp. 18-19, §§ 36-40).

La Cour souligne qu'elle doit appliquer cette règle en tenant dûment compte du contexte. Elle a ainsi reconnu que l'article 35 doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (*Cardot*, précité, p. 18, § 34). Elle a de plus admis que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu ; en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause (*Van Oosterwijck*, précité, pp. 17-18, § 35). Cela signifie notamment que la Cour doit tenir compte de manière réaliste, non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle des requérants (*Akdivar et autres*, précité, p. 1211, § 69 ; *Selmouni*, précité, p. 230, § 77).

33. Concernant les défaillances de M. **Hénaf**, la Cour constate tout d'abord qu'il a été obligé de se défendre seul, étant d'ailleurs dans un état de faiblesse dû au fait qu'il était détenu et malade pendant toute la durée de la procédure en cause. Il a sollicité l'aide juridictionnelle dès le 24 novembre 2000, soit le jour même de la notification de l'ordonnance de consignation. Par ailleurs, le requérant, n'étant pas juriste ni assisté d'un avocat, pouvait ne pas savoir que la demande de dispense de la consignation était indépendante de la demande de l'aide juridictionnelle. De surcroît, il a pu être

induit en erreur par la formulation de l'ordonnance de consignation, laquelle pouvait amener à penser que la dispense de consignation dépendait de l'obtention de l'aide juridictionnelle.

34. *Ainsi, de l'avis de la Cour, les défaillances du requérant trouvent leur origine dans les circonstances particulières de l'espèce.*

35. *D'une part, la Cour constate que le Gouvernement considère, à l'instar du bureau d'aide juridictionnelle, que le port de l'entrave litigieuse constituait une application normale de la loi nationale. Partant, à supposer que la constitution de partie civile aurait été déclarée recevable, ou le serait dans le cadre d'une éventuelle nouvelle plainte, une telle voie de recours était donc, compte tenu de l'affirmation commune du Gouvernement et du bureau d'aide juridictionnelle, probablement vouée à l'échec. Dans ces conditions, il importe peu que la plainte du requérant ait été déclarée irrecevable ni qu'il n'ait pas déposé de nouvelle plainte.*

36. *D'autre part, s'agissant d'un grief relatif aux dispositions de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle que, lorsqu'un individu formule une allégation défendable de violation des dispositions de l'article 3 (ainsi d'ailleurs que de l'article 2), la notion de recours effectif implique, de la part de l'Etat, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables (voir, notamment, les arrêts Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102 et Selmouni, précité, p. 231, § 79). La Cour considère que les allégations de M. Hénaf, dont le caractère au moins défendable ressortait de la réalité non contestée de l'entrave sur son lit d'hôpital la veille de l'intervention chirurgicale, étaient suffisamment graves, tant au regard des faits invoqués que de la qualité des personnes mises en cause, pour justifier une telle enquête.*

37. *Or la Cour ne peut que constater la passivité des autorités internes.*

Contrairement à ce qu'indique le Gouvernement, on ne saurait prétendre qu'aucune enquête ne pouvait être menée, faute pour le requérant d'avoir valablement mis en mouvement l'action publique en ne versant pas la consignation. En droit français, la maîtrise de l'action publique relève de la compétence du ministère public. Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, s'il permet de mettre en mouvement l'action publique malgré l'inaction ou le refus du ministère public d'agir en ce sens, ne prive pas ce dernier de faire usage de ses prérogatives en la matière. En tout état de cause, la Cour rappelle que même lorsqu'une enquête est diligentée et une information judiciaire ouverte à l'initiative du parquet, il ne saurait être exclu, dans certaines circonstances, qu'un requérant puisse être dispensé d'épuiser les voies de recours internes alors même que la procédure interne serait toujours pendante (Selmouni précité).

38. *Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les autorités internes n'ont pas pris les mesures positives que les circonstances de la cause imposaient pour faire aboutir le recours invoqué par le Gouvernement.*

39. *En conséquence, faute d'explications convaincantes du Gouvernement sur le caractère « effectif » et « adéquat » du recours invoqué par lui, la Cour estime que le recours dont le requérant disposait n'était pas, en l'espèce, normalement disponible et suffisant pour lui permettre d'obtenir réparation de la violation qu'il allègue. Tout en soulignant que sa décision se limite aux circonstances de l'espèce et ne doit pas s'interpréter comme une déclaration générale signifiant qu'une plainte avec constitution de partie civile ne constitue jamais un recours qui doit être tenté en cas d'allégation de mauvais traitements au cours d'une garde à vue, la Cour décide que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.*

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

A. Arguments des parties

40. S'agissant des conditions de transfert et d'hospitalisation, le Gouvernement relève notamment que le requérant a seulement été menotté durant le trajet avec escorte. Par ailleurs, une escorte composée de deux policiers attendait le requérant à l'hôpital pour assurer la surveillance et la garde pendant la durée de l'hospitalisation en service ORL. Les consignes écrites du chef d'établissement spécifiaient qu'il s'agissait d'une surveillance normale et non renforcée, c'est-à-dire ne nécessitant pas a priori le port permanent des menottes et des entraves. En conséquence, la responsabilité d'entraver le requérant relevait de la seule responsabilité du chef d'escorte, lequel décida d'entraver le requérant durant la nuit. La mesure était justifiée par des motifs de sécurité, faute de chambre sécurisée, afin d'éviter tout risque de fuite ou de suicide. En outre, dans le but de préserver une sphère d'intimité au requérant et lui épargner la présence continue de policiers pendant la nuit, l'escorte se retira mais, en contrepartie, le requérant fut alors entravé.

41. Le Gouvernement constate que le requérant ne se plaint pas des conditions du transfert avec menottes, tant dans le cadre de sa plainte avec constitution de partie civile que dans sa requête devant la Cour.

42. Quant à l'applicabilité de l'article 3, le Gouvernement la conteste, les actes litigieux ne dépassant pas le seuil minimum de gravité exigé par la Convention (Assenov et autres précité). Il renvoie enfin à la jurisprudence de la Cour quant au port de menottes et à l'absence de violation de l'article 3 (Herczegfalvy c. Autriche, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 244 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII). En tout état de cause, le port des menottes, prévu par les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, aurait été

justifié en l'espèce par la dangerosité du requérant et le risque de fuite au regard d'une condamnation pour évasion en février 1998.

43. Le requérant précise qu'il ne conteste pas le port des menottes et de la chaîne pour ses transferts, pratique ancrée dans la routine, même si cela est anormal et dégradant, dès lors qu'il ne subit qu'une gêne et pas de torture réelle, seulement morale.

44. Quant aux faits relatifs à l'entrave sur son lit d'hôpital, le requérant estime que son passé judiciaire y est étranger et précise notamment qu'il ne lui restait, après seize ans et demi de peines cumulées, que quelques semaines de prison à effectuer. Il ne présentait donc aucun risque de fuite, surtout au regard de son âge et des possibilités de mouvement réduites face aux policiers de l'escorte.

45. Le requérant explique notamment qu'après avoir été transféré menotté, y compris dans l'enceinte de l'hôpital Pellegrin aux yeux du public, il est resté alité la journée sans entraves. Le soir, la police posa une entrave à son pied, avec une chaîne tendue reliée au lit, ce qui interdisait tout mouvement et sommeil. Selon lui, cette mesure devait permettre aux policiers en faction de dormir. Il précise n'avoir pas refusé de se faire opérer, mais simplement indiqué que si des conditions humaines d'hospitalisation ne pouvaient lui être assurées, il se résoudrait à se faire opérer une fois libéré.

46. Pour une hospitalisation prétendue normale, selon les consignes données, le port d'une entrave reliant sa cheville au lit avec une chaîne tendue à l'extrême, causant une douleur à chaque mouvement, constituait bien une anomalie et une torture insupportable. Il rappelle avoir exprimé son opposition dès la pose de l'entrave et exprimé sa douleur.

B. Appréciation de la Cour

47. La Cour rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité. L'appréciation de ce seuil

dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, notamment, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI ; *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 67, CEDH 2001-III).

Si elle a égard au but du traitement infligé et, en particulier, à la volonté d'humilier ou d'abaisser l'individu, l'absence d'un tel objectif ne saurait forcément conduire à un constat de non-violation de l'article 3 (*Peers*, précité, § 74).

48. Le port de menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire. A cet égard, il importe de considérer notamment le risque de fuite ou de blessure ou dommage (*Raninen*, précité, p. 2822, § 56), ainsi que le contexte en cas de transfert et de soins médicaux en milieu hospitalier (*Mouisel c. France*, n° 67263/01, § 47, CEDH 2002-IX).

49. En l'espèce, la Cour constate tout d'abord, avec le Gouvernement, que le grief du requérant soulevé au regard de l'article 3 de la Convention ne concerne que l'entrave à son lit d'hôpital, et non les modalités de transport de la maison d'arrêt vers l'hôpital.

50. S'agissant de l'état de dangerosité du requérant, la Cour note que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, mais qu'il n'existe pas de références très explicites quant à des actes de violences. Surtout, le requérant bénéficia de quatre permissions de sortie qui s'étaient normalement déroulées. Certes, lors de sa cinquième permission de sortie en 1998, il ne réintégra pas le centre de détention. Cependant, les experts psychiatres ont expliqué ce geste par « un trouble psychique » ayant altéré

temporairement le discernement du requérant. Depuis cet incident unique, le requérant n'a manifesté aucun nouveau trouble. De fait, si l'incident de 1998 ne saurait être occulté, il s'agit d'un événement non violent et isolé.

51. La Cour estime que la dangerosité du requérant n'était pas établie au moment des faits. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux instructions écrites du chef d'établissement du lieu de détention du requérant, instructions qui spécifiaient, concernant le transfert et l'hospitalisation, qu'il s'agissait d'une surveillance normale et non renforcée. D'ailleurs, le requérant est resté dans son lit non entravé pendant la journée sans que cela soulève un problème de sécurité.

52. En tout état de cause, l'état de dangerosité allégué ne saurait justifier le fait d'attacher le requérant à son lit d'hôpital la nuit précédant son opération chirurgicale, et ce d'autant plus que deux gardes restaient en faction devant la porte de sa chambre d'hôpital.

53. Quant à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans l'affaire *Herczegfalvy* (précitée), à savoir une entrave dans un hôpital psychiatrique jugée « préoccupante » mais justifiée par des raisons médicales, elle ne saurait être transposée à la présente espèce ni opposée au requérant. En effet, dans la présente affaire, outre l'existence d'un contexte différent s'agissant d'un hôpital non psychiatrique et de l'existence d'une surveillance policière effective devant la chambre, aucune raison médicale n'a jamais été invoquée.

54. Reste à savoir si de tels faits rentrent dans le champ d'application de l'article 3 et, dans l'affirmative, à apprécier leur degré de gravité.

55. Concernant la gravité des faits, la Cour rappelle que « compte tenu de ce que la Convention est un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (arrêts *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978, série A n° 26, pp. 15-16, § 31 ; *Soering c. Royaume-Uni* du

7 juillet 1989, série A n° 161, p. 40, § 102 ; Loizidou c. Turquie du 23 mars 1995, série A n° 310, pp. 26-27, § 71), elle a estimé que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. » (Selmouni, précité, § 101). Une telle affirmation valant pour une possible aggravation d'une qualification sous l'angle de l'article 3, il s'ensuit que certains actes autrefois exclus du champ d'application de l'article 3 pourraient présenter le degré minimum de gravité requis à l'avenir.

56. En l'espèce, compte tenu de l'âge du requérant, de son état de santé, de l'absence d'antécédents faisant sérieusement craindre un risque pour la sécurité, des consignes écrites du directeur du centre de détention pour une surveillance normale et non renforcée, du fait que l'hospitalisation intervenait la veille d'une opération chirurgicale, la Cour estime que la mesure d'entrave était disproportionnée au regard des nécessités de la sécurité, d'autant que deux policiers avaient été spécialement placés en faction devant la chambre du requérant.

57. Au demeurant, la Cour note que la circulaire générale du 1^{er} mars 1993, relative à l'article 803 du code de procédure pénale, prévoit expressément que « sous réserve de circonstances particulières, (...) une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement, n'est pas susceptible de présenter les risques prévus par la loi (...) » (paragraphe 24 ci-dessus). Il convient également de rappeler que, dans son rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite en

France effectuée du 14 au 26 mai 2000, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a notamment recommandé d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus pour des raisons de sécurité (Mouisel, précité, §§ 28 et 47).

58. S'agissant enfin de l'argument tiré de la volonté de préserver l'intimité du requérant, la Cour ne conçoit guère qu'une telle intimité puisse réellement trouver à s'exprimer lorsque l'on est entravé à son lit (paragraphe 40 ci-dessus).

59. En définitive, la Cour est d'avis que les autorités nationales n'ont pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention. La Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain en raison de l'entrave imposée dans les conditions examinées ci-avant.

60. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. » □

Case of Henaf c/ France :

During the past few years Albert Hénaf has been convicted of various offences. In particular, he was sentenced to ten years' imprisonment for armed robbery and was given several prison sentences for making off without payment. He was also sentenced to six months' imprisonment in 1998 for failing to return to prison after a period of leave; the experts who examined him on that occasion attributed his conduct to a psychological disorder that had impaired his powers of judgment, especially in view of his advanced age.

On 7 November 2000 the applicant was transferred to Pellegrin Hospital in Bordeaux to undergo an operation the following day. The prison governor had given instructions on the conditions in which the applicant was to be taken to hospital, requesting the presence of police officers to escort and watch over him throughout his time there, keeping him under a normal level of supervision left to the discretion of the officer in charge of the escort.

The applicant was handcuffed while being taken to hospital and remained handcuffed for the rest of the day. The night before the operation, the applicant was chained by the ankle to a bedpost. Complaining of the inhuman conditions of his

stay in hospital, the applicant refused to be operated on and returned to prison. He lodged a criminal complaint against the police officers who had escorted him, alleging serious ill-treatment, assault and torture. In May 2001 his complaint was declared inadmissible because a sum to cover costs had not been paid into court.

After serving his sentence, the applicant was released on 1 October 2001. He has subsequently been imprisoned in connection with other proceedings.

The applicant complained, on account of his age and state of health, about the conditions of his stay in hospital and maintained that he had been subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention.

Summary of the judgment

As regards the danger posed by the applicant, the Court noted that he had several previous convictions but that there had not been any explicit reference to acts of violence. Admittedly, in 1998 he had not returned to prison after a period of leave, but that event, which, according to the experts, had resulted from a "psychological disorder", had been non-violent and isolated.

In the Court's opinion, it had not been established that the applicant posed a danger at the material time. That was sufficiently clear from the prison governor's instructions recommending a normal and not a reinforced level of supervision while the applicant was being transferred to hospital and during his time there. In any event, the degree of danger he allegedly posed could not justify attaching him to his hospital bed the night before his operation, particularly as two police officers had remained on guard outside his room.

Having regard to the applicant's age, his state of health, the absence of any previous conduct giving serious grounds to fear that he represented a security risk, the prison governor's written instructions recommending a normal and not a reinforced level of supervision and the fact that he had been taken to hospital the day before he had been due to undergo an operation, the Court considered that the restrictions on his movement had been disproportionate to the security requirements, particularly as two police officers had been specially placed on guard outside his room.

The Court considered it helpful to observe that in its report to the French Government following its visit in May 2000, the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) had

recommended, among other things, that the practice of attaching prisoners to their hospital beds for security reasons be outlawed.

In those circumstances, the national authorities' treatment of the applicant had not been compatible with Article 3 of the Convention.

TORTURE - TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS
DEFAUT D'ENQUETE EFFECTIVE
MENEES SUR LES ALLEGATIONS DE
TORTURE ET DE MAUVAIS
TRAITEMENTS ; VIOLATION DUY
DROIT A LA LIBERTE ET A LA
SURETE ; VIOLATION DU RESPECT
DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

*La Cour condamne la Turquie pour
plusieurs violations de la convention
envers 16 avocats turcs arrêtés et détenus
par les forces de l'ordre à la suite de
confessions qui les accusait de porter
assistance au PKK*

ELCI ET AUTRES c. TURQUIE

13/11/2003

Violation art. 3 ; Violation art. 5-1 ;
Violation art. 8 ; Non-lieu à examiner P1-1
; Non-violation art. 34

Cour (quatrième section)

n° 00023145/93 ; 00025091/94 Exception préliminaire rejetée (épuisement des voies de recours internes) ; Violation art. 3 ; Violation art. 5-1 ; Violation art. 8 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Non-violation art. 34 (ancien art. 25) ; selon les requérants de 1 210 euros (EUR) à 1 750 EUR pour dommage matériel, et de 2 100 EUR à 36 000 EUR pour dommage moral. **Opinions séparées** Bratza (partiellement concordante) et Gölcüklü (dissidente) **Articles** 3 ; 5-1-c ; 8 ; 15 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1210-1211, §§ 65-67, 69 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-54 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil

1998-VIII, p. 3286, 3290, §§ 86, 102 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §§ 282-283, CEDH 2001-VII ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200 ; Demir et autres c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, §§ 19-20, 24 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août 1990, série A no.182, p. 16, § 32 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, §§ 161, 163 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A, n° 251-B, § 30 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, p. 26, §§ 32, 38 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, §§ 60-68, CEDH 2000-VII ; Sarli c. Turquie, n° 24490/94, §§ 59, 60, 84, 22 mai 2001 ; Selmouni c. France, arrêt du 28 juillet 1999, Recueil 1999-V, §§ 95, 96, 99, 101 ; Sen c. Turquie, n° 41478/98, §§ 22-29, 17 juin 2003 ; Soc c. Croatie, n° 47863, § 88, 9 mai 2003 ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 53 ; van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170, p. 12, § 22 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-20, §§ 39, 45 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les requérants sont 16 ressortissants turcs, tous avocats de profession, qui furent arrêtés et détenus par les forces de l'ordre à la suite des confessions d'un membre du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), Abdülhakim Güven, qui les accusait de porter assistance au PKK. Selon ses déclarations, tous les requérants à l'exception de M. Altinkalem, agissaient en qualité de messagers entre leurs clients emprisonnés et des membres du PKK. Les requérants affirment avoir été en réalité détenus pour avoir représenté des personnes devant la Cour de sûreté de l'Etat et en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.

Entre le 15 novembre et le 7 décembre 1993, les requérants furent arrêtés par la police ou la gendarmerie et placés en garde

à vue. A l'occasion de certaines de ces arrestations, les forces de l'ordre procédèrent à des perquisitions aux domiciles et aux études des intéressés, qui donnèrent lieu à des saisies, notamment de dossiers de personnes ayant saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Après leurs arrestations, les requérants furent conduits à la gendarmerie de Diyarbakır où ils furent détenus pendant des périodes allant de 7 à 25 jours. Durant leur détention, les requérants furent interrogés dans le but de leur faire reconnaître qu'ils étaient des avocats du PKK, et leur faire avouer leur lien avec cette organisation. Certains requérants affirment qu'en vue de leur faire signer des aveux, les policiers les auraient menacés de mort et insultés ; ils auraient été déshabillés puis aspergés d'eau glacée ou encore humiliés et violentés au point de signer tout document leur étant soumis. Les requérants soutiennent avoir été détenus dans des cellules ou couloirs humides et froids, dormant à même le sol, en ayant parfois les yeux bandés. Ils affirment que durant leur détention, ils ne furent autorisés à aller aux toilettes que deux fois par jour et ne reçurent pour unique nourriture qu'un demi-pain par jour.

Les requérants furent remis en liberté entre le 10 et le 21 décembre 1993.

Les requérants alléguaient la violation de l'article 5 de la Convention. Par ailleurs, MM. Tahir Elçi, Niyazi Çem, İnanisi Tur, Sabahattin Acar, Mehmet Selim Kurbanoğlu, Mesut Behta, Vedat Erten et M^{mes} Hüsnüye Ölmez et Meral Dani^o Behta soutenaient avoir été soumis à la torture et à des traitements contraires à l'article 3 durant leur détention. Invoquant les articles 8 et 1 du Protocole n° 1, MM. Tahir Elçi, İnanisi Tur, Niyazi Çem, Sabahattin Acar et Mehmet Selim Kurbanoğlu dénonçaient les perquisitions et saisies effectuées lors de leurs

arrestations. Enfin, MM. Tahir Elçi, Ýmam ^aahin, Sabahattin Acar, Baki Demýrhan et M^{me} Arzu ^aahin dénonçaient un manquement à l'ancien article 25 de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de 7 juges Nicolas **Bratza** (Britannique), *président*,

Article 3 de la Convention

Afin d'apprécier les allégations de torture et mauvais traitements, la Cour a particulièrement tenu compte des preuves orales présentées par les témoins à la délégation de la Commission.

La véracité des mauvais traitements auxquels M. Elçi aurait été soumis durant sa détention initiale au poste de police de Cizre n'a pas été démontrée. Toutefois, la Cour estime que les allégations de MM. Tahir Elçi, Niyazi Çem et M^{mes} Hüsniye Ölmez et Meral Dani^o Be^ota^o selon lesquelles ils auraient subi des mauvais traitements à la gendarmerie de Diyarbakýr sont crédibles considérées dans leur ensemble. Elle estime cohérentes leurs affirmations selon lesquelles ils auraient été battus, insultés, déshabillés et aspergés d'eau glacée. Les requérants ont maintenu ces allégations devant le procureur, le juge d'instruction et la délégation de la Commission.

Par ailleurs, sont crédibles et cohérents, les témoignages des requérants sur les conditions de leur détention, selon lesquelles ils ont été détenus dans le froid, l'obscurité et l'humidité, sans disposer de lits appropriés, de nourriture et d'accès aux sanitaires. Il en va de même en ce qui concerne les affirmations de MM. ^ainasi Tur, Sabahattin Acar, Mehmet Selim Kurbanodlu, Mesut Be^ota^o et Vedat Erten selon lesquelles ces derniers auraient été insultés, violentés et terrifiés au point de signer tout document leur étant soumis. De plus, la Cour reconnaît que les requérants

ont eu les yeux bandés, au moins à des moments importants tels que leurs interrogatoires et les confrontations avec M. Güven.

L'examen médical commun auquel les requérants ont été soumis avant d'être présentés au procureur fut superficiel et précipité, si bien que la Cour n'y attachera pas beaucoup d'importance. Par contre, certains examens médicaux effectués postérieurement corroborent les allégations des requérants. La Cour relève également que certaines déclarations faites par les témoins du Gouvernement turc ne sont pas cohérentes, et que les plaintes des requérants consécutives à ces événements n'ont pas été prises au sérieux et n'ont pas fait l'objet d'investigations de la part des autorités.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour considère que MM. Tahir Elçi, Niyazi Çem et M^{mes} Hüsniye Ölmez et Meral Dani^o Be^ota^o ont souffert de violences physiques et mentales durant leur détention, alors qu'ils étaient entre les mains de la gendarmerie. De tels traitements ont entraîné pour les requérants d'importantes douleurs et souffrances ; particulièrement graves et cruels, ils sont constitutifs de torture au sens de l'article 3 de la Convention.

La Cour considère que MM. ^ainasi Tur, Sabahattin Acar, Mehmet Selim Kurbanodlu, Mesut Be^ota^o et Vedat Erten ont aussi été soumis à des traitements contraires à l'article 3 durant leur détention, et que ces traitements doivent être considérés comme inhumains et dégradants.

Par ailleurs, eu égard à la totale inactivité des autorités judiciaires à enquêter sur les allégations de mauvais traitements des requérants, la Cour conclut également à la violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne son aspect procédural.

Article 5 § 1 de la Convention

La Cour insiste sur le rôle fondamental des professions juridiques dans l'administration de la justice et dans le maintien des règles de droit. La liberté des avocats d'exercer leur profession sans entraves est un des éléments essentiels d'une société démocratique et une condition préalable à l'application effective des dispositions de la Convention. Ainsi, la persécution ou le harcèlement des membres des professions juridiques frappe le système de la Convention en son cœur.

Quant à la légalité de la détention des requérants, la Cour note l'existence d'une certaine confusion et incohérence dans les déclarations de témoins relatives aux exigences légales régissant l'arrestation et la détention de personnes suspectées d'avoir commis un crime. Il est établi que pour être légale, la détention d'un suspect requiert l'intervention du ministère public. Celui-ci peut intervenir oralement et exceptionnellement après les faits mais son autorisation sera alors enregistrée par écrit.

En l'espèce, il n'apparaît pas que les autorités aient obtenu d'autorisation préalable à la détention des requérants ou assumé l'absence d'une telle autorisation en obtenant une ratification postérieure de la décision de les mettre en détention. Il est particulièrement frappant de constater l'absence totale de tout document enregistrant la demande de placement en détention des requérants ou de justifications ou ordres de leur placement en détention. Ainsi, il n'a pas été suffisamment démontré que l'arrestation et la détention des intéressés étaient autorisées par le ministère public, conformément aux exigences du droit national ou « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 8 de la Convention

La Cour relève que les perquisitions et saisies effectuées aux domiciles et aux études de MM. Tahir Elçi, İnanisi Tur, Sabahattin Acar, Niyazi Çem et Mehmet Selim Kurbanodlu constituent une ingérence dans leur droit au respect de leur domicile et de leur correspondance. Aucun mandat de perquisition ne fut accordé par le ministère public ou par un juge, et aucun document officiel ou note sur des instructions verbales décrivant le but et l'étendue des recherches ne fut arrêté par les autorités judiciaires, ni avant ni après les actes litigieux.

Les perquisitions et saisies ainsi effectuées furent étendues et portèrent sur du matériel professionnel sans qu'aucune autorisation spécifique n'ait été accordée. La Cour est une nouvelle fois frappée par l'absence de justification ou de reconnaissance de responsabilité des fonctionnaires impliqués dans les événements de la présente affaire. Les perquisitions et saisies furent effectuées sans autorisation ou sans autorisation adéquate ni garanties, et en violation de la Convention.

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

Eu égard à la conclusion à laquelle elle est arrivée concernant l'article 8 de la Convention, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 25 de la Convention

La Cour estime qu'il n'est pas établi qu'une entrave significative a été portée au droit de recours individuel des requérants. □

Cases of Elçi and others v. Turkey :

The applicants are 16 Turkish nationals: Tahir Elçi, Nevzat Kaya, İnanisi Tur, Sabahattin Acar, Niyazi Çem, Mehmet Selim Kurbanodlu, Meral Dani' Be'ta', Mesut Be'ta', Vedat Erten, Baki Demýrhan, Arif Altinkalem, Gazanfer Abbasiođlu, Fuat Hayri Demýr, Hüsnüye Ölmez, Ýmam Pahnin and Arzu 'ahin. They were born between 1958 and 1971.

They are all lawyers by profession and were arrested and detained by the security forces after a confession had been extracted from a member of the PKK (the Kurdish Workers' Party), Abdülhakim Güven, in which he accused them of giving assistance to the PKK. According to his statements, with the exception of Mr Altinkalem all the applicants had acted as messengers between clients of theirs who were in custody and members of the PKK. The applicants said that the real reason for their detention was that they had represented clients in the State Security Court and had been human-rights activists.

Between 15 November and 7 December 1993 the applicants were arrested by members of the police or gendarmerie and taken into custody. Some of them alleged that the security forces had searched their homes and offices and seized documents, including the files of applicants to the European Commission of Human Rights.

The applicants were taken to the Diyarbakır provincial gendarmerie command, where they were detained for periods ranging from 7 to 25 days. While in custody, they were subjected to questioning, the aim of their interrogators being to get them to admit that they acted for the PKK and had links with that organisation. Some of them alleged that the police officers interrogating them had made death threats and insulted them; that they had been stripped and hosed down with freezing-cold water, humiliated, slapped and terrified into signing any document put before them. They were held in cold, damp cells and corridors and forced to sleep on the floor, sometimes blindfolded. They said that they were only allowed to go to the toilet twice a day and that the only food they received was a slice of bread a day.

The applicants were released between 10 and 21 December 1993.

All the applicants alleged a violation of Article 5 of the Convention. Moreover Tahir Elçi, Niyazi Çem, Hüsnüye Ölmez, "inasi Tur, Sabahattin Acar, Mehmet Selim Kurbanođlu, Mesut Be"ta°, Vedat Erten and Meral Dani° Be"ta° said that they had been subjected to torture and to treatment contrary to Article 3 while in custody. Tahir Elçi, "inasi Tur, Niyazi Çem, Sabahattin Acar and Mehmet Selim Kurbanođlu complained under Article 8 and Article 1 of Protocol No. 1, of the search and seizure operations performed on their arrest. Lastly, Tahir Elçi, Ýmam Pahin, Sabahattin Acar, Baki Demýrhan and Arzu Pahin complained of a violation of former Article 25 of the Convention.

Article 3 of the Convention

In assessing the applicants' allegations of torture and ill-treatment, the Court had particular regard to the oral evidence presented by witnesses before the Delegates of the Commission.

It was not possible to establish the veracity of Mr Elçi's allegations of ill-treatment by the Cizre police on his initial detention. However, the allegations of ill-treatment at the Diyarbakır provincial gendarmerie command made by the applicants Tahir Elçi, Niyazi Çem, Hüsnüye Ölmez and Meral Dani° Be"ta° were credible as a whole. Their allegations that they had been insulted, assaulted, stripped naked and hosed down with freezing cold water were consistent. They had stood by those allegations before the Public Prosecutor, the Investigating Judge and the Commission Delegates.

The Court found to be credible and consistent the applicants' testimony about their dire conditions of detention – cold, dark and damp, with inadequate bedding, food and sanitary facilities – as well as the allegations made by "inasi Tur, Sabahattin Acar, Mehmet Selim Kurbanođlu, Mesut Be"ta° and Vedat Erten that they were insulted, humiliated, slapped and terrified into signing any document that was put before them. Furthermore, the Court accepted that, at least at crucial moments, such as during interrogations and the confrontations with Mr Güven, the applicants were blindfolded.

The collective medical examination which the applicants underwent prior to being brought before the Public Prosecutor was superficial and cursory and the Court did not attach great weight to it. In contrast, subsequent medical examinations lent credence to the applicants' claims. The Court also noted that there were inconsistencies in the evidence of the Government witnesses and that the applicants' complaints were not taken seriously or investigated by the authorities.

In the light of the circumstances of the case, the Court found that Tahir Elçi, Niyazi Çem, Meral Dani° Be"ta° and Hüsnüye Ölmez had suffered physical and mental violence at the hands of the gendarmerie during their detention. That ill-treatment had caused them severe pain and suffering and had been particularly serious and cruel, and had to be regarded as constituting torture within the meaning of Article 3 of the Convention.

The Court further found that "inasi Tur, Sabahattin Acar, Mehmet Selim Kurbanođlu,

Mesut Be'ta° and Vedat Erten had also been subjected during their detention to ill-treatment that was sufficiently serious to render it inhuman and degrading, in violation of Article 3.

In view of the judicial authorities' total failure to investigate the applicants' complaints of ill-treatment, the Court found that there had also been a violation of Article 3 of the Convention in its procedural aspect.

Article 5 § 1 of the Convention

The Court emphasised the central role of the legal profession in the administration of justice and the maintenance of the rule of law. The freedom of lawyers to practise their profession without undue hindrance was an essential component of a democratic society and a necessary prerequisite for the effective enforcement of the provisions of the Convention. Persecution or harassment of members of the legal profession thus struck at the very heart of the Convention system.

As regards the lawfulness of the applicants' detention, the Court observed that the evidence revealed a certain confusion and inconsistency between the various witnesses as to the requirements of domestic law governing the apprehension and detention of persons suspected of committing a criminal offence. It was established that, in order to be lawful, the detention of a suspect required the authority of a prosecutor. Such authority could be given orally and, exceptionally, after the event, but would thereafter be recorded in writing.

In the case before the Court, the authorities did not appear to have obtained prior authorisation for the applicants' detention or, assuming that there was no prior authorisation, ratification of the decision to detain after the event. Especially striking was the complete absence of any documentation recording either the request for authorisation of the applicants' detention or the authority or instructions given to detain the applicants. The Court therefore found that it had not been sufficiently shown that the applicants' arrest and detention had been duly authorised by a prosecutor in accordance with the requirements of domestic law or "a procedure prescribed by law" within the meaning of Article 5 § 1 of the Convention.

Article 8 of the Convention

The Court found that the searches of the homes and offices of Tahir Elçi, " inasi Tur, Sabahattin Acar, Niyazi Çem and Mehmet Selim Kurbanođlu constituted an interference with their right to

respect for their homes and correspondence. No search warrants had been issued by a prosecutor or judge and no official document or note of verbal instructions describing the purpose and scope of the searches had been drawn up by any judicial authority before or after the searches.

The search and seizures were extensive and privileged professional materials had been taken without specific authorisation. The Court was again struck by the lack of accountability or any acceptance of responsibility by the officials involved. It found that the search and seizure measures had been implemented without any, or any proper, authorisation or safeguards, in breach of Article 8.

Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention

Having regard to its conclusion that there had been a violation of Article 8, the Court found it unnecessary to examine separately the applicants' complaints under Article 1 of Protocol No. 1.

Article 25 of the Convention

The Court did not find it established that there had been a significant hindrance in the applicants' right of individual petition.

La Chronique du procès équitable

INTERROGATION DES TEMOINS

L'article 6 n'autorise les juridictions à fonder une condamnation sur les dépositions d'un témoin à charge que l' « accusé » ou son conseil n'ont pu interroger à aucun stade de la procédure, que dans les limites suivantes :

- *Premièrement, lorsque le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement recherché celui-ci aux fins de permettre cette confrontation ;*
- *Deuxièmement, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation.*

RACHDAD c. FRANCE
13/11/2003
Violation art. 6-3-d

Cour (troisième section)

RACHDAD c. FRANCE n° 00071846/01

13/11/2003 Violation art. 6-3-d ;

Domage matériel - demande rejetée ;

Préjudice moral - constat de violation
suffisant ; 5 470 EUR pour frais et dépens-
procédure nationale **Articles** 6-3-d ; 41

Jurisprudence antérieure : A.M. c. Italie,
no 37019/97, § 25, 32, 14 décembre 1999 ;
Artner c. Autriche, arrêt du 28 août 1992,
série A no 242-A ; Delta c. France, arrêt du
19 décembre 1990, série A no 191-A, §§
37, 43, 48 ; Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin
1992, série A no 238, § 49 ; P.S. c.
Allemagne, no 33900/96, §§ 22-24, 20
décembre 2001 ; Saïdi c. France, arrêt du
20 septembre 1993, série A no 261-C, §§
43-44 ; Van Geyseghem c. Belgique [GC],
no 26103/95, CEDH 1999-I ; Van
Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23
avril 1997, Recueil 1997-III, § 49-51 ;
Vidal c. Belgique (article 50), arrêt du 28
octobre 1992, série A no 235-E, § 9 ;
Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du
13 juillet 1983, série A no 66, § 36 .
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

[**La Cour a au demeurant clairement établi que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur les dépositions d'un témoin que ni au stade de l'instruction ni pendant les débats l'accusé n'a eu la possibilité d'interroger ou faire interroger (voir, notamment, Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, § 37, Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, §§ 43-44, A.M. c. Italie, n° 37019/97, 14 décembre 1999, § 25, et P.S. c. Allemagne, n° 33900/96, 20 décembre 2001, §§ 22-24). Dans l'arrêt Artner c. Autriche (arrêt du 28 août 1992, série A n° 242-A), le requérant « accusé » étant introuvable, il n'avait pu être confronté à la plaignante au stade de l'enquête ou de l'instruction ; la plaignante ayant par la suite disparu (trois années s'étaient écoulées), le requérant n'avait pu davantage l'interroger devant la juridiction de jugement, laquelle avait retenu néanmoins les dépositions qu'elle avait**

faites devant la police et le juge d'instruction. La Cour a jugé que « dès lors que les autorités ne montrèrent aucune négligence dans la recherche [du témoin en cause] » (paragraphe 21 de l'arrêt), « faute de pouvoir obtenir la présence [dudit témoin] dans le prétoire, il était (...) loisible au tribunal, sous réserve des droits de la défense, d'avoir égard aux dépositions recueillies par la police et le magistrat instructeur, d'autant qu'elles peuvent lui avoir semblé [être] corroborées par d'autres données en sa possession » (paragraphe 22). Il est cependant manifeste, à la lecture des paragraphes subséquents de l'arrêt (paragraphes 22-24), que le constat de non-violation auquel parvient la Cour repose de manière décisive sur le fait que le témoignage litigieux ne constituait pas le seul élément de preuve sur lequel le juge répressif avait fondé sa condamnation.

Ainsi, l'article 6 n'autorise les juridictions à fonder une condamnation sur les dépositions d'un témoin à charge que l'« accusé » ou son conseil n'ont pu interroger à aucun stade de la procédure, que dans les limites suivantes : premièrement, lorsque le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement recherché celui-ci aux fins de permettre cette confrontation ; deuxièmement, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation.]

En décembre 1991, puis en novembre et décembre 1992, le tribunal correctionnel de Reims, statuant par défaut, déclara Abdelfettah Rachdad, ressortissant marocain, actuellement assigné à résidence à Bordeaux, coupable des délits de complicité d'importation illicite de stupéfiants, de détention et cession de stupéfiants et de complicité d'acquisition, de transport et d'importation de stupéfiants. Le tribunal prononça à son encontre une peine d'emprisonnement de cinq ans pour chacune de ces infractions.

M. Rachdad forma opposition à ces jugements en janvier 1998, et demanda à pouvoir faire interroger les témoins sur le fondement des déclarations desquels il avait été condamné. Le tribunal correctionnel rejeta sa demande et confirma ces condamnations. En appel, la cour fit rouvrir les débats et citer à comparaître les six témoins concernés.

Toutefois, un seul témoin fut entendu, les autres personnes n'ayant pas déféré à leur citation.

Se fondant sur les déclarations de témoins faites au cours des enquêtes ou des instructions, s'agissant de deux des trois infractions reprochées, la cour d'appel confirma la culpabilité du requérant. Par un arrêt du 2 décembre 1998, elle porta sa peine à six ans d'emprisonnement et le condamna en outre à l'interdiction définitive de territoire.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait d'avoir été condamné sur le fondement exclusif de déclarations de témoins qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire interroger.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Georg Röss (Allemand), *président*,

« ... 23. Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour examinera le grief sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-III*, § 49).

Ceci étant, la Cour rappelle que la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne, et qu'en principe il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La mission confiée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, entre

autres, Van Mechelen et autres précité, § 50).

Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne saurait les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir, par exemple, Van Mechelen et autres précité, § 51, et Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238, § 49).

Dans l'affaire Artner à laquelle se réfère le Gouvernement, le requérant « accusé » étant introuvable, il n'avait pu être confronté à la plaignante au stade de l'enquête ou de l'instruction ; la plaignante ayant par la suite disparu (trois années s'étaient écoulées), le requérant n'avait pu davantage l'interroger devant la juridiction de jugement, laquelle avait retenu néanmoins les dépositions qu'elle avait faites devant la police et le juge d'instruction. La Cour a jugé que « dès lors que les autorités ne montrèrent aucune négligence dans la recherche [du témoin en cause] » (paragraphe 21 de l'arrêt), « faute de pouvoir obtenir la présence [dudit témoin] dans le prétoire, il était (...) loisible au tribunal, sous réserve des droits de la défense, d'avoir égard aux dépositions recueillies par la police et le magistrat instructeur, d'autant qu'elles peuvent lui avoir semblé [être] corroborées par d'autres données en sa possession » (paragraphe 22). Il est cependant manifeste, à la lecture des paragraphes subséquents de l'arrêt (paragraphes 22-24), que le constat de non-violation auquel parvient la Cour repose de manière décisive sur le fait que le témoignage litigieux ne constituait pas le seul élément de preuve sur lequel le juge répressif avait fondé sa condamnation.

La Cour a au demeurant clairement établi que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur les dépositions d'un témoin que ni au stade de l'instruction ni pendant les débats l'accusé n'a eu la possibilité d'interroger ou faire interroger (voir, notamment, Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, § 37, Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, §§ 43-44, A.M. c. Italie, n° 37019/97, 14 décembre 1999, § 25, et P.S. c. Allemagne, n° 33900/96, 20 décembre 2001, §§ 22-24).

24. Ainsi, l'article 6 n'autorise les juridictions à fonder une condamnation sur les dépositions d'un témoin à charge que l'« accusé » ou son conseil n'ont pu interroger à aucun stade de la procédure, que dans les limites suivantes : premièrement, lorsque le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement recherché celui-ci aux fins de permettre cette confrontation ; deuxièmement, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation.

25. En l'espèce, les juridictions répressives qui ont statué sur l'opposition formée par le requérant ont condamné ce dernier pour trois délits distincts sur le fondement de déclarations faites par des témoins à l'occasion de l'enquête ou de l'instruction.

Or le requérant n'avait pas été confronté à ces témoins à ce stade de la procédure et le tribunal correctionnel de Reims a rejeté sa demande tendant à l'audition de ceux-ci. Quant à la cour d'appel de Reims, elle a certes fait droit à cette demande, mais n'a effectivement entendu que le témoin du troisième délit – lequel, au demeurant, a déclaré à l'audience ne pas reconnaître le requérant comme étant la personne qu'il avait mise en cause au cours de l'enquête –

, les autres témoins n'ayant pas déféré à leur citation.

Il est vrai que la cour d'appel a plusieurs fois ajourné l'affaire en vue de permettre la comparution des témoins ; elle n'a renoncé à l'audition de cinq d'entre eux qu'après avoir constaté qu'ils n'avaient pas déféré à leur citation et que, pour trois autres, le mandat d'amener délivré par la suite n'avait pu être exécuté. Il n'en résulte pas moins que, pour deux des trois délits pour lesquels il était poursuivi, le requérant a été condamné sur le fondement exclusif – le texte du jugement du 24 mars 1998 et de l'arrêt du 2 décembre 1998 ne laisse aucun doute à cet égard – de déclarations de témoins qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger.

Il est vrai également que les juridictions saisies statuaient sur opposition, sept ans après les faits, de sorte que la localisation des témoins en question présentait probablement une certaine difficulté, difficulté que le requérant a peut-être contribué à créer en ne déférant pas aux convocations de la justice et en provoquant sa condamnation par défaut. Cependant, vu l'importance particulière que revêt le respect des droits de la défense dans le procès pénal, et eu égard au fait que les garanties de l'article 6 ont la même pertinence que l'accusé soit jugé après renvoi devant les juges du fond ou que ceux-ci soient saisis sur opposition (dans ce sens, voir Van Geyseghem c. Belgique [GC], n° 26103/95, CEDH 1999-I, 21 janvier 1999), cette circonstance ne saurait être déterminante.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) en l'espèce. »

□

Case of Rachdad v. France Violation Article 6 §§ 1 and 3 (d)

The applicant, Abdelfettah Rachdad, is a Moroccan national who was born in 1963 and is currently subject to a compulsory residence order in Bordeaux.

In December 1991, and subsequently in November and December 1992, the Reims Criminal Court, giving judgment in the applicant's absence, found him guilty of aiding and abetting the unlawful

importation of drugs, possessing and selling drugs, and aiding and abetting the buying, transporting and importing of drugs. The court sentenced him to five years' imprisonment for each of the offences.

In January 1998 the applicant applied to have those judgments set aside and requested an examination of the witnesses on whose evidence he had been convicted. The Criminal Court refused his request and upheld the convictions. On appeal, the Court of Appeal ordered a fresh hearing and summoned the six witnesses concerned. However, only one of them gave evidence, the others having failed to comply with their summonses.

On the basis of witness statements obtained during the police and judicial investigations in respect of two of the charges against the applicant, the Court of Appeal upheld his conviction. In a judgment of 2 December 1998 it altered his sentence to six years' imprisonment and also made an order permanently excluding him from French territory.

The applicant complained under Article 6 §§ 1 and 3 (d) (right to a fair hearing) that he had been convicted solely on the evidence of witnesses whom he had been unable to examine or have examined at any stage of the proceedings.

The Court noted that, in respect of two of the charges against him, the applicant had been convicted solely on the evidence of witnesses whom he had been unable to examine or have examined at any stage of the proceedings. Admittedly, the courts in question had considered his application to set aside seven years after the events, so that there had probably been some difficulty in ascertaining the whereabouts of the witnesses, and the applicant had possibly contributed to that difficulty by failing to comply with court summonses and thus causing the courts to convict him in his absence. However, in view of the special importance of ensuring the rights of the defence in criminal proceedings, and the fact that the safeguards in Article 6 were equally valid whether the trial court was dealing with a case brought before it or with an application to set aside a judgment it had previously given, that factor could not be regarded as decisive.

The Court accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 6 §§ 1 and 3 (d). (The judgment is available only in French.)

LIBERTE ; SÛRETE

PRIVATION DE LIBERTE ;
ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; VOIES LEGALES ;
EXPULSION

Le fait de détenir un individu dans la zone de transit en vue d'exécuter la décision d'expulsion, durant une période indéterminée et imprévisible sans que cette détention se fonde sur une disposition légale concrète ou sur une décision judiciaire valable, est en soi contraire au principe de la sécurité juridique, qui est implicite dans la Convention et qui constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit. A cet égard, la Cour souligne également qu'aux fins de l'article 5 § 1, la détention qui s'étend sur une période de plusieurs jours et qui n'a pas été ordonnée par un tribunal ou par un juge ou par toute autre personne « habilitée (...) à exercer des fonctions judiciaires » ne saurait passer pour « régulière » au sens de cette disposition.

Si cette exigence n'est pas explicitement formulée à l'article 5 § 1, elle peut se déduire de l'article 5 pris dans sa globalité, en particulier du libellé du paragraphe 1 c) (« en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente ») et du paragraphe 3 (« doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires »).

En outre, la garantie d'habeas corpus que contient l'article 5 § 4 vient également appuyer l'idée que la détention qui est prolongée au-delà de la période initiale envisagée au paragraphe 3 appelle l'intervention d'un « tribunal » comme garantie contre l'arbitraire (Baranowski c. Pologne, arrêt du 28 mars 2000, Recueil 2000-III).

SHAMSA c. POLOGNE
27/11/2003

Violation art. 5-1

Cour (troisième section) n° 00045355/99 ; 00045357/99 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 4 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral ainsi que 3 000 EUR conjointement pour frais et dépens- procédure de la Convention **Articles 5-1-f ; 41 Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 848, § 42 ; Baranowski c. Pologne, arrêt du 28 mars 2000, Recueil 2000-III ; Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A no 22, p. 24, §§ 58-59 ; Erkaló c. Pays-Bas du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2477, § 52 ; Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A no 39, p. 33, § 92 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Steel et autres c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2735, § 54 ; Winterwerp c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A no 33, pp. 19-20, § 45 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En mai 1997, Abdelsalam Shamsa et son frère Anwar Shamsa, ressortissants libyens résidant à Varsovie, furent arrêtés à Varsovie sans papiers d'identité valables ni titre de séjour. Le 28 mai 1997, ils firent l'objet d'un arrêté d'expulsion, exécutoire dans un délai maximum de 90 jours, et furent mis en détention en vue de leur expulsion. A partir du 24 août 1997, à savoir le dernier jour de la période légale fixée pour procéder à leur expulsion, les autorités tentèrent à trois reprises d'expulser MM. Abdelsalam et Anwar Shamsa via Prague, puis Le Caire et Tunis. Ces tentatives échouèrent en raison notamment du refus opposé par les intéressés.

A leur retour de Prague le 25 août 1997, les requérants furent considérés comme personnes indésirables sur le territoire polonais. Entre les tentatives d'expulsion, ils furent détenus par la police des frontières (*Straż Graniczna*) à l'aéroport de

Varsovie, et ce jusqu'au 3 octobre 1997 date à laquelle ils quittèrent l'hôpital où ils avaient été conduits sans être inquiétés par la police. Les requérants déposèrent une plainte concernant leur détention du 25 août au 3 octobre 1997 ; celle-ci fit l'objet d'un non-lieu.

Les requérants soutenaient avoir été détenus illégalement à l'aéroport de Varsovie par la police des frontières, en violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Durant leur maintien en zone de transit, les requérants, qui étaient surveillés en permanence par les gardes-frontières, n'étaient pas libres de leurs mouvements et devaient rester à la disposition des autorités. Par conséquent, leur maintien dans cette zone s'analyse en une privation de liberté.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Georg Ress (Allemand), *président*, (...)

« B. Appréciation de la Cour »

1. Sur l'existence d'une privation de liberté

44. La Cour rappelle qu'en proclamant le « droit à la liberté », le paragraphe 1 de l'article 5 vise la liberté physique de la personne ; il a pour but d'assurer que nul n'en soit privé de manière arbitraire. Par ailleurs, pour déterminer si une personne se trouve privée de sa liberté au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères, comme le genre, la durée et les modalités de l'exécution de la mesure considérée (arrêts Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 24, §§ 58-59, Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 33, § 92, et Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 848, § 42).

45. La Cour constate que même si les requérants ne se trouvaient pas en Pologne au sens où l'entend le Gouvernement, leur maintien dans la zone de transit les faisait relever en fait du droit polonais. Rien dans

l'argumentation présentée par le Gouvernement ne lui permet de considérer que la zone en question bénéficie du statut d'extraterritorialité.

46. *La Cour observe que sur la période totale de 41 jours durant laquelle les autorités polonaises tentèrent d'expulser les requérants, ces derniers ont séjourné de manière effective dans les locaux de la zone en question durant 14 jours.*

47. *Elle constate que les requérants, surveillés en permanence par les gardes-frontières, n'étaient pas libres de leurs mouvements et devaient rester à la disposition des autorités polonaises. Elle conclut que le maintien dans la zone en question s'analyse en fait, en raison des restrictions subies, en une privation de liberté.*

2. *Sur la compatibilité de la privation de liberté constatée en l'espèce avec le paragraphe 1 de l'article 5*

48. *Reste à savoir si cette privation était compatible avec le paragraphe 1 de l'article 5. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 5 § 1 renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les règles de fond comme de procédure. Toutefois, la « régularité » de la détention au regard du droit interne est un élément essentiel et non décisif. La Cour doit en outre être convaincue que la détention pendant la période en jeu est conforme au but de l'article 5 § 1, à savoir protéger l'individu de toute privation de liberté arbitraire. La Cour doit donc s'assurer qu'un droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes énoncés ou impliqués par elle (voir, parmi d'autres, les arrêts Winterwerp c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 19-20, § 45, et Erkalo c. Pays-Bas du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2477, § 52).*

49. *Sur ce dernier point, la Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est*

essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (arrêt Steel et autres c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2735, § 54).

50. *En l'espèce, la Cour distingue deux périodes de détention des requérants. La première a débuté le 28 mai 1997, avec le placement en détention en vue de l'expulsion, et s'est achevée le 24 août 1997, date de l'expulsion vers Prague. La Cour a déclaré le grief concernant la légalité de cette détention irrecevable car introduit tardivement (paragraphe 6 ci-dessus).*

51. *La période de détention litigieuse a débuté le 25 août 1997 et s'est achevée le 3 octobre 1997, au moment où les requérants ont quitté l'hôpital.*

52. *Pour considérer la légalité de cette détention la Cour doit en rechercher la base légale.*

53. *Selon le Gouvernement, la détention s'inscrivait dans l'exécution de la décision d'expulsion. La Cour constate qu'au regard du droit polonais la décision d'expulser un étranger du territoire doit être exécutée dans un délai de 90 jours, à défaut de quoi l'intéressé doit être remis en liberté. En l'occurrence, le délai a expiré le 25 août 1997. Dès lors, à cette date conformément au droit interne les requérants auraient dû être remis en liberté. Tel n'a pas été le cas. La Cour conclut donc que les autorités continuaient à exécuter la décision d'expulsion sans aucune base légale, ceci malgré l'expiration du délai fixé par la loi.*

54. *Pour autant que le Gouvernement affirme que les autorités polonaises ont*

considéré a posteriori que cette détention était légale, la Cour relève que pour parvenir à une telle conclusion le tribunal de district de Varsovie a confirmé le point de vue du ministère public, selon lequel le règlement du poste de l'aéroport Varsovie Okecie de la police des frontières constituait la base légale du maintien dans la zone de l'aéroport. Toutefois, un simple règlement définissant les conditions que doivent remplir les locaux destinés aux personnes arrêtées ne saurait être considéré comme une base légale suffisante autorisant la privation de liberté selon « les voies légales » au sens de la Convention.

55. La Cour relève qu'aucune décision interne n'a été rendue pour préciser sur quelle base les intéressés devaient être détenus dans la zone de transit et définir la durée et les modalités de cette détention. Elle souligne que cette détention n'avait donc pas de base légale suffisante également au regard de la Constitution polonaise, ce qui ne lui permet pas de considérer qu'elle était fondée sur une règle de droit.

56. Elle souligne que les agents de la police des frontières ont eux-mêmes exprimé à deux reprises des doutes quant à l'opportunité de prolonger la détention des requérants dans la zone en question et en ont fait part aux autorités policières concernées.

57. La Cour relève tout d'abord l'absence de toute disposition précise indiquant si – et, dans l'affirmative, à quelles conditions – la détention dans la zone réservée aux personnes indésirables sur le territoire polonais, en vue d'exécuter la décision d'expulsion après l'expiration du délai légal fixé par la loi, pouvait avoir lieu. Elle en déduit que la législation polonaise ne satisfaisait pas au critère de « prévisibilité » d'une « loi » aux fins de l'article 5 § 1.

58. La Cour estime ensuite que le fait de détenir un individu dans cette zone durant une période indéterminée et imprévisible sans que cette détention se fonde sur une

disposition légale concrète ou sur une décision judiciaire valable, est en soi contraire au principe de la sécurité juridique, qui est implicite dans la Convention et qui constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit.

59. A cet égard, la Cour souligne également qu'aux fins de l'article 5 § 1, la détention qui s'étend sur une période de plusieurs jours et qui n'a pas été ordonnée par un tribunal ou par un juge ou par toute autre personne « habilitée (...) à exercer des fonctions judiciaires » ne saurait passer pour « régulière » au sens de cette disposition. Si cette exigence n'est pas explicitement formulée à l'article 5 § 1, elle peut se déduire de l'article 5 pris dans sa globalité, en particulier du libellé du paragraphe 1 c) (« en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente ») et du paragraphe 3 (« doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires »). En outre, la garantie d'habeas corpus que contient l'article 5 § 4 vient également appuyer l'idée que la détention qui est prolongée au-delà de la période initiale envisagée au paragraphe 3 appelle l'intervention d'un « tribunal » comme garantie contre l'arbitraire (Baranowski c. Pologne, arrêt du 28 mars 2000, Recueil 2000-III).

60. En conclusion, la Cour estime que la détention des requérants n'était pas « prévue par la loi » et « régulière » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition. »

□

Shamsa v. Poland - Violation Article 5 § 1

In May 1997 Abdelsalam Shamsa and his brother Anwar Shamsa Libyan nationals resident in Warsaw were arrested in Warsaw without valid identity papers or residence permits. On 28 May 1997 an order was made for their deportation, to be enforced within 90 days at the most, and they were taken into custody pending execution of the order. From 24 August 1997, the last day of the period fixed by law for their expulsion, the authorities made three attempts to deport the applicants, first via Prague and later via Cairo

and Tunis. These attempts were unsuccessful, mainly because the applicants refused to leave willingly.

On their return from Prague on 25 August 1997 the applicants were deemed persons whose presence in Polish territory was undesirable. Between the attempts to deport them they were detained by the border police (Straż Graniczna) at Warsaw Airport, where they remained until 3 October 1997, on which date they left the hospital where they had been taken without any police move to prevent them. The applicants lodged a complaint concerning their detention between 25 August and 3 October 1997, but the related proceedings were discontinued.

The applicants submitted that they had been unlawfully detained at Warsaw Airport by the border police, in breach of Article 5 § 1 of the Convention (right to liberty and security).

While they were being held in the transit zone the applicants, who were constantly under the surveillance of the border police, did not have freedom of movement and had to remain at the disposal of the authorities. Consequently, their detention in the transit zone had amounted to a deprivation of liberty.

Polish law required a deportation order to be enforced within 90 days, failing which the person concerned had to be released. In the present case the applicants should have been released on 25 August 1997. However, the authorities had continued to try to enforce the deportation order without any legal basis even though the statutory time-limit had expired. The Court noted that there was no domestic decision or provision which laid down the conditions for such detention. Accordingly, Polish legislation did not fulfil the requirement of "foreseeability" for the purposes of Article 5 § 1.

Moreover, detaining someone in the transit zone for an indefinite and unforeseeable period without any basis in the form of a specific legal provision or valid judicial decision was in itself contrary to the principle of legal certainty, which was implicit in the Convention and was one of the fundamental elements of the rule of law. The Court also pointed out that detention for several days which has not been ordered by a court or judge or any other person authorised to exercise judicial power cannot be regarded as "lawful" within the meaning of Article 5 § 1 of the Convention.

Considering that the detention was neither in accordance with a procedure prescribed by law nor lawful, the Court held unanimously that there

had been a violation of Article 5 § 1. (The judgment is available only in French.)

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;

Le fait d'ordonner une expertise psychiatrique afin de s'assurer de l'état de santé mentale de la personne mise en cause reste une mesure nécessaire et protectrice des individus qui ne disposeraient pas de toutes leurs facultés mentales au moment de commettre une infraction. Toutefois, les autorités étatiques sont tenues de veiller à ce que cette mesure ne remette pas en cause le juste équilibre à sauvegarder entre les droits de l'individu, et en particulier celui au respect de sa vie privée et le souci d'une bonne administration de la justice. En équité, cet équilibre n'a pas été sauvegardé lorsque les autorités judiciaires du ressort du même tribunal ont convoqué la requérante à plusieurs reprises à des examens psychiatriques à des intervalles courts et lui ont demandé de se déplacer alors qu'aucune consultation n'était prévue le jour de la convocation.

WORWA c. POLOGNE

27/11/2003

Non-violation art. 5-1 ;

Non-violation art. 8 (droit au respect de la vie familiale)

Violation art. 8 (droit au respect de la vie privée)

Cour (troisième section)

n° 00026624/95 Non-violation art. 5-1 ; Non-violation art. 8 quant au droit au respect de la vie familiale ; Violation art. 8 quant au droit au respect de la vie privée ; Dommage matériel - demande rejetée ; 3 000 EUR pour dommage moral. **Articles** 5-1-b ; 8 ; 41 **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 65 et 66 **Jurisprudence antérieure** : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre

1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3297, § 139 ; Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, § 58 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Un litige avec son voisinage au sujet d'une servitude de passage fut à l'origine de l'ouverture de plusieurs procédures judiciaires à l'encontre de W³adys³awa Worwa ainsi que contre ses enfants. A l'occasion de l'une d'elles, le tribunal de district de Nowy ordonna que la requérante fût soumise à un examen psychiatrique afin de déterminer si elle jouissait de ses facultés de discernement au moment des faits. Après plusieurs convocations auxquelles la requérante ne déféra pas, le tribunal ordonna son arrestation.

Le 12 octobre 1994, des policiers se présentèrent au domicile de l'intéressée et procédèrent à son arrestation. Les conditions de celle-ci prêtent à controverse entre les parties. M^{me} Worwa affirme que sa fille de dix ans était présente lors de son arrestation, qu'elle lui aurait été arrachée des mains par un policier et qu'elle aurait été laissée seule sans surveillance à son domicile. On lui aurait interdit tout contact avec sa famille ou son médecin. Le gouvernement polonais affirme quant à lui que le procès-verbal d'arrestation ne fait pas état de la présence d'un enfant et que si tel avait été le cas, des mesures auraient été prises afin d'assurer sa prise en charge.

Dans le cadre d'autres procédures pénales, la requérante fut convoquée à plusieurs reprises afin d'être soumise à des examens psychiatriques. Elle fut reconnue coupable d'avoir incité ses enfants à insulter et jeter des pierres sur sa voisine et de l'avoir menacée physiquement.

La requérante soutenait que son arrestation avait entraîné la violation de l'article 5 § 1 b) (droit à la liberté et à la sûreté). Par ailleurs, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) elle dénonçait les conditions de son arrestation

et estimait que le fait d'ordonner des expertises médicales sur son état mental, à des intervalles très courts et dans des affaires semblables conduites au sein du même tribunal, constitue un abus du droit et un détournement du but pour lequel la loi prévoit de telles mesures portant atteinte au droit au respect de sa vie privée.

Aucun élément du dossier ne permettant d'affirmer que l'arrestation de la requérante n'a pas été régulière, la Cour estime que sa détention était conforme à l'article 5 § 1 b) de la Convention et conclut, à l'unanimité, à la non-violation de cette disposition.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Georg **Ress** (Allemand), *président*,

»B. Appréciation de la Cour

58. *La Cour rappelle que les termes « régulièrement » et « selon les voies légales » mentionnés à l'article 5 § 1 précité renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure (Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, § 58 et Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3297, § 139). C'est au premier chef aux autorités internes, notamment aux juridictions nationales, qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer le droit interne, mais la Cour peut et doit exercer un certain contrôle.*

59. *En l'espèce, au vue des positions divergentes des parties sur la question et de l'absence de preuves sérieuses pouvant corroborer la thèse de l'une d'entre elles, la Cour n'estime pas nécessaire de trancher la question de savoir si le certificat médical dont fait état la requérante a bel et bien été envoyé au tribunal ou présenté à la police au moment de l'arrestation.*

60. *Elle relève que l'arrestation de la requérante est intervenue après deux*

tentatives demeurées infructueuses de convoquer l'intéressée au premier examen médical de toute la série de ceux qu'elle a ensuite subis au cours des procédures auxquelles elle était partie.

61. Au vu de ce qui précède, la Cour constate qu'aucun autre élément du dossier ne vient étayer son affirmation selon laquelle cette arrestation n'aurait pas été régulière. Dans ces conditions, la Cour en conclut que cette détention était conforme à l'article 5 § 1 b) de la Convention.

62. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 b) de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Droit au respect de la vie familiale

2. Appréciation de la Cour

68. Pour dire s'il y a eu ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante, la Cour doit dans un premier temps établir avec certitude si l'enfant était effectivement présent à la maison au moment des faits et qu'il a été laissé sans surveillance après le départ de la mère avec la police.

69. Elle relève d'emblée que les parties ont présenté des déclarations contradictoires. La requérante prétend que les policiers l'ont empêchée d'appeler un proche afin qu'il s'occupe de l'enfant après son départ, alors que le Gouvernement se base sur les déclarations contraires du policier ayant participé à l'arrestation.

70. La Cour souligne que dans ces circonstances elle ne dispose que d'un élément de preuve à savoir le procès verbal établi à 9 h 10 le 12 octobre 1994 au moment de l'arrestation. Ce document comporte une rubrique permettant à la personne arrêtée de faire des déclarations et de préciser si elle souhaite prévenir un proche, un tiers, son lieu de travail ou une école. La requérante a précisé qu'elle comptait se plaindre de l'arrestation et a affirmé ne pas vouloir prévenir de proche. L'intéressée a signé le document et n'a à aucun moment tenté de remettre en cause les déclarations y figurant.

71. Dès lors, la Cour estime qu'aucun élément du dossier ne lui permet d'affirmer que l'enfant était présent sur les lieux. Il n'y a donc pas eu d'ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 § 1.

Pourtant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

2. Appréciation de la Cour

80. La Cour constate d'emblée que le fait d'ordonner des expertises médicales sur l'état mental de la requérante, à des intervalles très courts et dans des affaires semblables conduites au sein du même tribunal, constitue une ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée au sens de l'article 8 § 1 et que cette ingérence était prévue par la loi.

81. Pour la justifier le Gouvernement souligne que les expertises étaient indispensables dans la mesure où les avis rendus étaient contradictoires.

82. La Cour souligne que le fait d'ordonner une expertise psychiatrique afin de s'assurer de l'état de santé mentale de la personne mise en cause reste une mesure nécessaire et protectrice des individus qui ne disposeraient pas de toutes leurs facultés mentales au moment de commettre une infraction. Toutefois, les autorités étatiques sont tenues de veiller à ce que cette mesure ne remette pas en cause le juste équilibre à sauvegarder entre les droits de l'individu, et en particulier celui au respect de sa vie privée et le soucis d'une bonne administration de la justice.

83. En l'espèce, la Cour constate que cet équilibre n'a pas été sauvegardé. Les autorités judiciaires du ressort du même tribunal ont convoqué la requérante à plusieurs reprises à des examens psychiatriques à des intervalles courts et lui ont demandé de se déplacer alors qu'aucune consultation n'était prévue le jour de la convocation. Le tribunal de district de Nowy Targ avait lui-même rappelé au procureur du même district que ce dernier avait participé à une même procédure dans laquelle deux décisions

différentes de soumettre l'intéressée à des expertises psychiatriques avaient été rendues.

84. Statuant en équité, la Cour considère que, même au vu du nombre important de litiges auxquels la requérante était partie, les autorités judiciaires ont manqué de la diligence nécessaire. Dès lors, l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée de la requérante n'était pas justifiée.

Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. »



***Case of Worwa v. Poland (no. 26624/95)
Violation Article 8 No violation Article 5
§ 1***

A dispute with some of her neighbours about a right of way led to a number of court cases against the applicant and her children. During the proceedings in one of the cases Nowy Targ District Court ordered the applicant to undergo a psychiatric examination to determine whether she had been in full possession of her mental faculties at the material time. After she had failed to comply with a number of summonses to attend, the court ordered her arrest.

On 12 October 1994 police officers went to the applicant's home and arrested her. The circumstances of her arrest were the subject of disagreement between the parties. Mrs Worwa asserted that her ten-year-old daughter had been present at the time of her arrest, had been torn from the applicant's hands by a police officer and had been left alone at home unsupervised. Mrs Worwa further asserted that she had been refused permission to contact her family or her doctor. The Polish Government asserted that the report on the arrest made no mention of the presence of a child and that if a child had been present measures would have been taken to ensure that she was taken care of.

In connection with other criminal proceedings against her the applicant was summoned on several occasions to undergo psychiatric examinations. She was found guilty of inciting her children to insult and throw stones at her neighbour and of threatening her with physical violence.

The applicant submitted that her arrest had breached Article 5 § 1 (b) (right to liberty and security). In addition, relying on Article 8 (right to respect for private and family life) she complained of the circumstances of her arrest and an abuse of

the law on account of the repeated orders for psychiatric reports.

As there was no evidence in the file that the applicant's arrest had not been lawful, the Court considered that her detention had complied with Article 5 § 1 (b) of the Convention and held unanimously that there had been no violation of that provision.

As regards the applicant's complaint regarding her right to respect for her family life, the only evidence available to the Court was the report drawn up at the time of her arrest. She had signed it, stating that she intended to complain about the circumstances of her arrest but did not wish to send word to a friend or relative. She had not subsequently challenged the content of that declaration. That being so, the Court considered that there was no evidence that the child had been present in the house and accordingly held unanimously that there had been no violation of Article 8 in this respect.

As regards the applicant's complaint regarding her right to respect for her private life, the Court found that the circumstances in which the psychiatric reports had been ordered constituted interference in her private life. The judicial authorities of the same district court had repeatedly summoned her to take psychiatric tests at short intervals. In such circumstances the fair balance to be maintained between an individual's right to respect for his or her private life and the proper administration of justice had not been preserved. Consequently, the Court considered that the public authorities' interference with the applicant's right to respect for her private life had not been justified and held unanimously that there had been a violation of Article 8 in that respect.

**LIBERTE
D'EXPRESSION**

L'utilisation de l'expression « nazis inavoués » n'a pas excédé ce qui peut être considéré comme « un commentaire de bonne foi ».

**SCHARSACH ET NEWS
VERLAGSGESELLSCHAFT c.
AUTRICHE
13.11.2003**

Violation de l'article 10

INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI {ART 10} ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} Cour (première section) n° 00039394/98 13/11/2003 Violation art. 10 ; 12 646,83 EUR pour dommage matériel et 6 424,94 EUR pour frais et dépens. (procédure de la Convention) 1, 5 000 EUR à M. Scharsach pour préjudice moral **Opinions séparées** Matscher (partiellement dissidente) **Articles** 10-1 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, §§ 37, 47 ; Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, § 85, 12 juillet 2001 ; Incal c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, § 43, CEDH 2001-II ; Krone Verlag GmbH & CoKG et Mediaprint Zeitschriften Verlag GmbH & CoKG c. Autriche (déc.), n° 42429/98, 20 mars 2003 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juin 1986, série A n° 103, pp. 25-26, §§ 39-40, 42 ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, § 65, 21 mars 2002 Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Perna c. Italie [GC], n° 48898/99, § 39, 25 juillet 2001 ; Sürek c. Turquie (No. 1) [GC], n° 26682/95, § 61, CEDH-IV ; Tammer c. Estonie, n° 41205/98, § 69, CEDH 2001-I ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 217, pp. 28-29, §§ 50 ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 28, § 63 ; Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, n° 28525/95, § 46, 26 février 2002 ; Wabl c. Autriche, n° 24773/94, § 41, 21 mars 2000 L'arrêt n'existe qu'en Anglais

En 1995, l'hebdomadaire *News*. Dont la société News Verlagsgesellschaft mbH, est propriétaire et éditrice, publia un article de

Hans-Henning Scharsach, journaliste autrichien, intitulé « Brun au lieu de noir et rouge ? » (« *Braun statt Schwarz und Rot ?* ») sur l'opportunité de former une coalition gouvernementale avec le Parti autrichien de la liberté (FPÖ) sous la direction de Jörg Haider. L'auteur y expliquait pourquoi une telle coalition n'était pas souhaitable. L'article critiquait les membres du FPÖ qui n'avaient pu se dissocier de l'extrême droite, précisait que « les vieux nazis inavoués » (« *Kellernazi* ») qui avaient quitté le parti dans les années 1980 étaient revenus sous Haider, et citait alors une série de noms au nombre desquels figurait celui de M^{me} Rosenkranz.

Politicienne, M^{me} Rosenkranz était à l'époque des faits membre parlement régional de la Basse-Autriche (*Landtag*) et présidente adjointe de la branche régionale de la Basse-Autriche du FPÖ. Elle est aujourd'hui membre de l'Assemblée Nationale autrichienne (*Nationalrat*) et présidente de la branche régionale de la Basse-Autriche du FPÖ. Son mari est un célèbre politicien de droite, éditeur du journal « *Fakten* » qui est considéré comme étant d'extrême droite.

M^{me} Rosenkranz intenta des poursuites pénales pour diffamation (*üble Nachrede*) contre M. Scharsach et une action en dommages et intérêt contre la société News Verlagsgesellschaft mbH. Le 21 juin 1998, tribunal régional de St Pölten (*Landesgericht*) déclara M. Scharsach coupable de diffamation et le condamna à une amende avec sursis de 60 000 schillings (ATS) soit environ 4 360 euros (EUR). Sur le fondement de la loi sur les médias (*Mediengestz*), la société News Verlagsgesellschaft mbH fut quant à elle condamnée à payer à la plaignante 30 000 ATS, à savoir 2 180 EUR. Le tribunal estima que l'article insinuait que M^{me} Rosenkranz avait des activités clandestines néo-nazies, sans que la réalité de ces faits ait été démontrée. Les

requérants interjetèrent vainement appel de cette décision.

Les requérants se plaignaient de ce que leur condamnation avait porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Relevant que l'article litigieux avait été écrit dans un contexte politique et visait une politicienne, la Cour rappelle que les limites de la critique acceptable sont plus larges à l'égard des politiciens que des personnes privées. Elle estime que les juridictions autrichiennes n'ont pas assez pris en compte le contexte politique de l'article pour en apprécier les termes litigieux. L'article en question accusait la plaignante, ainsi que d'autres membres du FPÖ, de n'avoir su se dissocier de l'extrême droite, voir de n'avoir pas pris position contre l'extrême droite. L'expression de « nazis inavoués » utilisée par l'article, doit, selon la Cour, être interprétée dans son contexte, conformément au sens donné à cette notion par le politicien du FPÖ l'ayant créée, comme décrivant une personne ayant des relations ambiguës avec les idées du national-socialisme.

Contrairement aux juridictions autrichiennes, la Cour **estime que l'expression « nazis inavoués » ne doit pas être considérée comme un exposé des faits, mais comme un jugement de valeur sur un important sujet d'intérêt public.** En effet, s'il est vrai qu'il n'est pas démontré que M^{me} Rosenkranz est elle-même néo-nazie, elle est l'épouse d'un

politicien qui édite un journal d'extrême droite. Politicienne, elle ne s'est jamais dissociée publiquement des idées politiques de son mari et a critiqué publiquement la Loi d'interdiction qui prohibe les activités liées au national-socialisme.

Eu égard au fait que M^{me} Rosenkranz est une politicienne, et au rôle imparti aux journalistes et à la presse dans la diffusion d'informations et d'idées sur les sujets d'intérêt public, même s'ils peuvent offenser, choquer ou déranger, la Cour estime que l'utilisation de l'expression « nazis inavoués » n'a pas excédé ce qui peut être considéré comme « un commentaire de bonne foi ». Dans ces circonstances, elle considère que l'ingérence dans le droit des requérants était disproportionnée au but poursuivi et n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Dès lors, la Cour conclut, par 6 voix contre 1, à la violation de l'article 10.. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).



**Case of Scharsach and News
Verlagsgesellschaft mbH v. Austria**
Violation Article 10

The applicants are Hans-Henning Scharsach, an Austrian journalist who was born in 1943 and lives in Vienna, and the News Verlagsgesellschaft mbH company, the owner and publisher of the weekly newspaper News.

In 1995 News published an article entitled "Brown instead of black and red?" (Braun statt Schwarz und Rot ?) in which Mr Scharsach explained why he was opposed to the possibility of a government coalition including the Austrian Freedom Party (FPÖ), led by Jörg Haider. The article criticised members of the FPÖ who had not been able to dissociate themselves from the extreme right, stated that "old closet Nazis" (Kellernazi) who had left the party in the 1980s had returned under Haider and went on to mention a number of persons by name, including a Mrs Rosenkranz.

At the material time Mrs Rosenkranz, a politician, was a member of the Lower Austria

Regional Parliament (Landtag) and deputy chair of the Lower Austria regional branch of the FPÖ. She is now a member of the Austrian Parliament (Nationalrat) and chair of the Lower Austria regional branch of the FPÖ. Her husband is a well-known right-wing politician and publisher of the newspaper Fakten, which is considered to be on the extreme right.

Mrs Rosenkrantz brought criminal proceedings for defamation (üble Nachrede) against Mr Scharsach and an action for damages against News Verlagsgesellschaft mbH. On 21 June 1998 the St Pölten Regional Court (Landesgericht) found Mr Scharsach guilty of defamation and ordered him to pay a fine of 60,000 schillings (ATS), suspended (approximately EUR 4,360). Under the Media Act (Mediengesetz), News Verlagsgesellschaft mbH was ordered to pay the complainant ATS 30,000 (EUR 2,180). The Regional Court found that the article insinuated that Mrs Rosenkrantz was engaged in clandestine neo-Nazi activities but had not proved that that was the case. The applicants appealed unsuccessfully.

The applicants complained that the judgment against them had infringed their right to freedom of expression, guaranteed by Article 10 of the European Convention on Human Rights.

The European Court of Human Rights noted that the judgment against the applicants amounted to interference with their right to freedom of expression. The interference had been prescribed by law and pursued a legitimate aim, namely protection of the reputation or rights of others.

Noting that the offending article had been written in a political context and had targeted a politician, the Court observed that the limits of acceptable criticism were wider for a politician than for a private individual. It considered that the Austrian courts had failed to take sufficient account of the article's political context when assessing the meaning of the offending terms. The article in question had criticised the complainant, together with other FPÖ politicians, for their failure to dissociate themselves from the extreme right, i.e. to take a stand against extreme-right positions. The term "closet Nazi" used in the article was to be understood in its context, in the sense given to it by the FPÖ politician who had first coined it, as a description of a person who had an ambiguous relation to National Socialist ideas.

Contrary to the Austrian courts, the Court considered that the term "closet Nazi" was not to be regarded as a statement of fact but as a value judgment on an important subject of public

interest. While it was true that it had not been established that Mrs Rosenkrantz herself was a neo-Nazi, she was the wife of a politician who edited an extreme-right newspaper. As a politician she had never publicly dissociated herself from her husband's political views and had publicly criticised the Prohibition Act, which banned National Socialist activities.

Considering that Mrs Rosenkrantz was a politician, and having regard to the role of journalists and the press in imparting information and ideas on matters of public interest, even those that may offend, shock or disturb, the Court considered that the use of the term "closet Nazi" did not exceed what might be considered fair comment. That being so, the interference with the applicants' rights had been disproportionate to the aim pursued and was not "necessary in a democratic society".

The Court accordingly concluded, by 6 votes to 1, that there had been a violation of Article 10. (The judgment is available only in English.)

SANCTION PECUNIAIRE CONTRE UN
ORGANE DE PRESSE ; INGERENCE
{ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART
10} ; PROTECTION DE LA
REPUTATION D'AUTRUI ;
PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI
; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 10}

**KRONE VERLAG GmbH & CoKG (n°
2) c. AUTRICHE**
6.11.2003
Violation de l'article 10

Cour (première section) n° 00040284/98
06/11/2003 Violation art. 10 ; 20 000
euros (EUR) pour dommage matériel et 9
209,31 EUR pour frais et dépens -
procédure de la Convention **Articles** 10-1 ;
10-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Barthold c. Allemagne, arrêt du 25 mars
1985, série A n° 90, p. 21, § 43 ; Bladet
Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n°
21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; De Haes
et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février
1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ;
Fressoz et Roire c. France [GC], n°
29183/95, § 45, Recueil 1999-I ; Lingens
c. Autriche, arrêt du 8 juin 1986, série A n°

103, pp. 25-26, § 40 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 28, § 63 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, § 35 ; Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, n° 28525/95, § 46, 26 février 2002

En juillet 1996, le journal *Neue Kronenzeitung*, édité par . Krone Verlag GmbH & CoKG., publia plusieurs articles concernant M^{me} et M. K., alléguant que ces derniers, qui avaient abusé de leur fille, avaient des tendances homosexuelles ou bisexuelles. M^{me} K. saisit les juridictions pénales d'une action en indemnisation. Sur le fondement de la loi sur les Médias, le tribunal régional pénal de Vienne ordonna à la requérante de publier dans son journal un avis concernant l'ouverture des poursuites. Cet avis fut publié le 4 septembre 1996.

Estimant que la taille de l'avis publié était plus petite que celle des articles incriminés, M^{me} K. intenta une demande d'exécution (*Durchsetzungsanträge*). Le tribunal saisi estima que ces publications avaient la même valeur (*Veröffentlichungswert*) et rejeta cette demande le 17 décembre 1996. Saisie à son tour par M^{me} K., la cour d'appel condamna la requérante au paiement d'une sanction pécuniaire (*Geldbuße*) à M^{me} K. s'élevant à 1 304 000 schillings (ATS) ainsi que 4 000 ATS pour chaque publication du journal entre le 11 septembre 1996, date à laquelle M^{me} K. demanda l'exécution de l'ordre de publication de l'avis et le 4 août 1997.

Le procureur général (*Generalprokuratur*) saisit la Cour suprême d'une action en nullité dans l'intérêt de la loi (*Nichtigkeitsbeschwerde zur Wahrung des Gesetzes*), car il lui semblait déraisonnable d'infliger des sanctions pécuniaires à la requérante au-delà de la décision que la juridiction de première instance avait

rendue en sa faveur ; elle devait dès lors être considérée comme agissant de bonne foi. Cette demande fut rejetée par la Cour suprême.

La société requérante soutenait que le fait de lui avoir infligé des sanctions pécuniaires avait emporté violation de ses droits garantis par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme considère que la sanction pécuniaire infligée à la requérante constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi sur les Médias et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

La Cour partage les arguments exposés par le procureur général à l'appui de son recours. En effet, on ne pouvait attendre de la requérante qu'elle publiât un autre avis alors qu'une décision de justice avait été rendue en sa faveur, simplement dans l'hypothèse où cette décision aurait été infirmée par une juridiction supérieure, où par crainte que la plaignante n'intente une action en exécution lui infligeant d'autres sanctions pécuniaires.

Par conséquent, la Cour considère que les sanctions pécuniaires infligées à la requérante pour la période couvrant la procédure d'appel sont disproportionnées et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10.. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

□

Case of Krone Verlag GmbH & CoKG v. Austria (no. 2) Violation Article 10

Krone Verlag GmbH & CoKG is the publisher of the newspaper Neue Kronenzeitung. In July 1996 the Neue Kronenzeitung published several articles about a couple, Mr and Mrs K., who had abused their daughter. In the articles it was alleged that

the couple had homosexual or bisexual inclinations. Mrs K. brought an action for damages in the criminal courts. Under the Media Act, the Vienna Regional Criminal Court ordered the applicant company to publish a notice concerning the institution of the proceedings. The notice was published on 4 September 1996.

Arguing that the size of notice was less than that of the articles in question, Mrs K. lodged applications for enforcement measures (Durchsetzungsanträge). The court dealing with the case found that the notice and the articles had the same "publication value" (Veröffentlichungswert) and refused her applications on 17 December 1996. On an appeal by Mrs K., the Court of Appeal ordered the applicant company to pay a fine (Geldbuße) of 1,304,000 Austrian schillings (ATS) to Mrs K., corresponding to ATS 4,000 for each issue of the newspaper between 11 September 1996, the date on which Mrs K. had sought the enforcement of the order to publish the notice, and 4 August 1997.

The Procurator General's Office (Generalprokuratur) lodged a plea of nullity for the preservation of the law (Nichtigkeitbeschwerte zur Wahrung des Gesetzes) with the Supreme Court, arguing that it was unreasonable to impose fines on the applicant company for the period after the first-instance court had found in its favour and that the company should accordingly be considered to have acted in good faith. The plea of nullity was dismissed by the Supreme Court.

The applicant company submitted that the imposition of fines had infringed its rights under Article 10 (freedom of expression) of the European Convention on Human Rights.

The European Court of Human Rights considered that the fine imposed on the applicant company had interfered with its right to freedom of expression. The interference had been prescribed by law (the Media Act) and had pursued a legitimate aim, namely the protection of the reputation and rights of others.

The Court agreed with the arguments submitted by the Procurator General's Office in its plea of nullity. The applicant company could not have been expected, when there had been a court decision in its favour, to publish another notice merely in case the decision was set aside by a higher court or for fear that the complainant might lodge an application for an enforcement measure entailing the imposition of further fines.

The Court accordingly considered that the fines imposed on the applicant company for the period encompassing the appeal proceedings had been disproportionate and unnecessary in a democratic society. It therefore held unanimously that there had been a violation of Article 10. (The judgment is available only in English.)

LIBERTE D'ASSOCIATION

On ne saurait exclure que le programme politique d'un parti cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement.

Tel n'est pas le cas lorsque dissous dès sa fondation, le parti n'a pas même eu le temps d'en mener. Il s'est ainsi fait sanctionner pour un comportement relevant uniquement de l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour est prête aussi à tenir compte des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme. Toutefois, en l'absence de toute activité il n'y a pas d'éléments permettant de conclure à une quelconque responsabilité dans les problèmes que pose le terrorisme en Turquie.

PARTI SOCIALISTE DE TURQUIE (STP) ET AUTRES c. TURQUIE

12/11/2003

Violation de l'article 11

Cour (deuxième section)

n° 00026482/95 12/11/2003 Violation art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 9, 10 et 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 10 000 euros à l'ensemble des requérants **Articles** 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 41 **Droit en cause** Loi n° 2820 sur les partis politiques, articles 78, 80, 81, 91, 101 **Jurisprudence antérieure** : Ahmed et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2377-2378, § 55 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2281, 2284, §§ 70 et 84 ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40 ;

Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Irlande c. Royaume Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 9 s., §§ 11 s. ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 26, § 37 ; Lawless c. Irlande, arrêt du 1er juillet 1961, série A no 3, pp. 45-46, § 7 ; Okçuoglu c. Turquie [GC], no 24246/94, § 48, 8 juillet 1999 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 17, 22, 27, §§ 25, 42-43, 46, 57, 58, 69 ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1256-1258, §§ 46-48 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 42342/98, 41343/98 et 41344/98, § 98, CEDH 2003 ; Yazar et autres c. Turquie, nos 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, 9 avril 2002 (L'arrêt n'existe qu'en français).

La requête a été introduite par le Parti socialiste de Turquie (STP, *Sosyalist Türkiye Partisi*) ainsi que par 13 ressortissants turcs qui en sont les membres fondateurs, à savoir Ýlhami Alkan, Süleyman Zeyyat Baba, Murat Be°er, Sedat Cengiz, Nihat Çađlý, Mehmet Ali Dođan, Aydemir Güler, Kemal Ýbrahim Okuyan, Uđur Piřmanlýk, Ahmet Hamdi Samancılar, Hüseyin Yýldýz, Ne°enur Domaniç et Selma Kuzulugil.

Le STP fut fondé en 6 novembre 1992. A la suite de l'introduction par le procureur général d'une action en dissolution du parti, la Cour constitutionnelle ordonna la dissolution du STP le 30 novembre 1993, au motif que son programme était de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de la nation. Selon la Cour, le STP réclamait un droit à l'autodétermination pour les Kurdes et soutenait le droit de mener une « guerre d'indépendance ». Elle considéra que son attitude était comparable à celle des groupes terroristes et constituait en soi une provocation illicite à la violence.

Les requérants alléguaient que la dissolution du STP avait méconnu leurs droits garantis par les articles 11 (liberté d'association), 10 (liberté d'expression) et 9 (liberté de pensée) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), ils s'estimaient victimes d'une discrimination en raison des opinions politiques défendues par leur parti.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), **President**,

« I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

...

a) « Prévues par la loi »

27. *Les parties s'accordent à considérer que l'ingérence était « prévue par la loi », les mesures litigieuses prononcées par la Cour constitutionnelle reposant notamment sur les articles 2, 3, 14 et 68 ancien de la Constitution puis 78, 80, 81, 90 et 101 de la loi n° 2820 sur les partis politiques (paragraphes 22-23 ci-dessus). La Cour n'a aucune raison de s'écarter de cette analyse.*

b) *But légitime*

28. *Pour le Gouvernement, l'ingérence litigieuse visait plusieurs buts légitimes : la défense de la sûreté publique, la protection des droits d'autrui, la sécurité nationale et l'intégrité territoriale du pays.*

29. *Les requérants affirment qu'ils n'ont aucunement prôné la séparation des Kurdes de la Turquie, ni la fondation d'un Etat nouveau kurde.*

30. *La Cour considère que les mesures litigieuses peuvent passer pour avoir visé au moins un des buts légitimes au sens du paragraphe 2 de l'article 11 : la protection de la « sécurité nationale ».*

c) « Nécessaire dans une société démocratique »

i. *Thèse des parties*

31. *Les requérants soutiennent que le programme du STP faisait une analyse globale du monde actuel et du Moyen-*

Orient, non pas spécifiquement de la Turquie et du mouvement kurde, et qu'il mettait l'accent sur la coexistence volontaire des peuples et non la sécession d'un certain peuple, et qu'il n'invitait point « les citoyens à la violence, à la haine et à la discrimination ethnique ».

32. Ils font aussi valoir que le programme du STP défendait « le droit à l'autodétermination des peuples en général et le droit à préserver et développer leur langue et leur culture ainsi que la coexistence volontaire des peuples turc et kurde ».

33. Le Gouvernement fait observer que les objectifs contenus dans le programme du STP étaient de nature à inciter une partie de la population turque au soulèvement ainsi qu'à des activités illégales, telles que l'élaboration d'un nouvel ordre politique et de certaines lois incompatibles avec les principes constitutionnels de l'Etat turc.

34. Se référant à la décision de la Cour constitutionnelle allemande par laquelle celle-ci a rejeté l'argumentation du parti communiste selon laquelle tant que la Loi fondamentale est en vigueur les buts du marxisme-léninisme ne sont pas à l'ordre du jour au motif « qu'il ne suffit pas de proclamer qu'un tel but politique est éloigné parce qu'il ne peut être atteint dans un proche avenir », le Gouvernement souligne que le programme du STP exprimait clairement « un mépris à l'égard de l'ordre constitutionnel de la République de Turquie ».

35. Il fait valoir en outre qu'en invoquant une distinction entre les « peuple kurde et peuple turc » et qu'en se basant sur « le droit à l'autodétermination du peuple kurde », le STP essayait d'établir, au sein de la nation turque, une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Cette approche, qui propose de créer une minorité basée sur l'origine ethnique au sein de la nation, est incompatible avec l'intégrité nationale. Or, cette dernière notion se fonde sur l'égalité des droits des citoyens sans aucune distinction. Le

Gouvernement estime que, dans ces circonstances, la dissolution du STP était « nécessaire dans une société démocratique » et répondait à un besoin social impérieux, à savoir la sauvegarde de l'ordre public et des droits d'autrui.

ii. Appréciation de la Cour

36. La Cour rappelle que, malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 doit s'envisager aussi à la lumière de l'article 10. La protection des opinions et la liberté de les exprimer constituent l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas de partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie.

*37. Aux yeux de la Cour, il n'est pas de démocratie sans pluralisme. C'est pourquoi la liberté d'expression consacrée par l'article 10 vaut, sous réserve du paragraphe 2, non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent (voir, parmi d'autres, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49, et *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 26, § 37). Etant donné que leurs activités prennent part à un exercice collectif de la liberté d'expression, les partis politiques peuvent déjà prétendre à la protection des articles 10 et 11 de la Convention (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 17, §§ 42-43).*

38. La Cour a déjà estimé qu'un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions : (1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; (2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes

démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (Yazar et autres c. Turquie, n^{os} 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, 9 avril 2002 ; voir aussi, mutatis mutandis, Lawless c. Irlande, arrêt du 1^{er} juillet 1961, série A n° 3, pp. 45-46, § 7 ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1256-1257, §§ 46-47 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n^{os} 41340/98, 42342/98, 41343/98 et 41344/98, § 98, CEDH 2003).

39. Par ailleurs, dans la recherche de la nécessité d'une ingérence dans une société démocratique, l'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 11 § 2, implique un « besoin social impérieux ».

40. La Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 11 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas que la Cour doit se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 11 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (voir, mutatis mutandis, Ahmed et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 2

septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2377-2378, § 55, et Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40).

41. La Cour note d'emblée que le STP a été dissous avant même d'avoir pu entamer ses activités et que, dès lors, cette mesure a été ordonnée sur la seule base de son programme. A l'instar des autorités nationales, la Cour s'appuiera donc sur lui pour apprécier la nécessité de l'ingérence litigieuse.

42. Elle relève que la Cour constitutionnelle a considéré que le STP réclamait un droit à l'autodétermination pour les Kurdes et soutenait le droit de mener une « guerre d'indépendance ». En opérant, dans son programme, une distinction entre les nations kurde et turque, il aurait révélé son intention d'œuvrer en faveur de la création de minorités, lesquelles menaceraient l'intégrité territoriale de l'Etat. C'est pourquoi la Constitution interdirait l'autodétermination autant que l'autonomie régionale.

43. La Cour relève que, lus ensemble, les passages en cause présentent un projet politique visant pour l'essentiel à établir, dans le respect des règles démocratiques, un ordre social englobant les peuples turc et kurde. Selon le même programme, « les moyens de propagande seront utilisés, dans le processus de libération socialiste, en vue d'assurer la coexistence des peuples turc et kurde ». Il y est certes question aussi du droit à l'autodétermination des peuples ; toutefois, lus dans leur contexte, ces propos n'encouragent pas la séparation d'avec la Turquie (paragraphe 21 ci-dessus).

Aux yeux de la Cour, le fait qu'un tel projet politique passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'Etat turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat,

pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même (voir Parti socialiste et autres, précité, p. 1257, § 47).

44. *La Cour rappelle qu'eu égard au rôle essentiel des partis politiques pour le bon fonctionnement de la démocratie (voir Parti communiste unifié de Turquie et autres, précité, p. 17, § 25), les exceptions visées à l'article 11 appellent, à l'égard de partis politiques, une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association. Pour juger en pareil cas de l'existence d'une nécessité au sens de l'article 11 § 2, les Etats contractants ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite, laquelle se double d'un contrôle européen rigoureux portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles d'une juridiction indépendante (ibidem, p. 22, § 46).*

45. *A l'analyse, la Cour ne voit rien qui, dans le programme du STP, puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques, ce qui est un élément essentiel à prendre en considération (voir, mutatis mutandis, Okçuoglu c. Turquie [GC], n° 24246/94, § 48, 8 juillet 1999).*

46. *De l'avis de la Cour, l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. La démocratie se nourrit en effet de la liberté d'expression. Sous ce rapport, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un Etat et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés (voir Parti communiste unifié de Turquie et autres, précité, § 57). Or, à en juger par son*

programme, tel était bien l'objectif du STP dans ce domaine.

47. *Certes, on ne saurait exclure que le programme politique d'un parti cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement. Pour s'en assurer, il faut comparer le contenu dudit programme avec les actes et prises de position de son titulaire (voir Parti communiste unifié de Turquie et autres, précité, p. 27, § 58, et Parti socialiste et autres, précité, pp. 1257-1258, § 48).*

48. *Or en l'espèce, le programme du STP n'aurait guère pu se voir démenti par de quelconques actions concrètes car, dissous dès sa fondation, le parti n'a pas même eu le temps d'en mener. Il s'est ainsi fait sanctionner pour un comportement relevant uniquement de l'exercice de la liberté d'expression.*

49. *La Cour est prête aussi à tenir compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir, parmi d'autres, Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 9 et suiv., §§ 11 et suiv., et Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2281 et 2284, §§ 70 et 84). Toutefois, en l'espèce, elle ne voit pas d'éléments lui permettant de conclure, en l'absence de toute activité du STP, à une quelconque responsabilité de celui-ci pour les problèmes que pose le terrorisme en Turquie.*

50. *En conséquence, une mesure aussi radicale que la dissolution immédiate et définitive du STP, prononcée avant même ses premières activités, apparaît disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique.*

51. *Il y a donc eu violation de l'article 11 de la Convention. »*

□

Case of Socialist Party of Turkey (STP) and Others v. Turkey Violation of Article 11

The applicants are the Socialist Party of Turkey (Sosyalist Türkî ye Partisi – STP) and the 13 Turkish nationals who founded the party.

The STP was formed on 6 November 1992. On an application by Principal State Counsel, the Constitutional Court made an order on 30 November 1993 for the party's dissolution on the grounds that its programme was liable to undermine the territorial integrity of the State and the unity of the nation. It found that the STP had called for a right of self-determination for the Kurds and supported the right to "wage a war of independence". It likened its views to those of terrorist groups and said that those views in themselves constituted unlawful incitement to violence.

The applicants alleged that the party's dissolution had infringed their rights guaranteed by Articles 11 (freedom of association), 10 (freedom of expression) and 9 (freedom of thought) of the European Convention on Human Rights. They also alleged a violation of Article 14 (prohibition of discrimination), in that they had been discriminated against as a result of the political opinions associated with their party.

The European Court of Human Rights found that the STP's dissolution amounted to an interference with the applicants' right to freedom of association. That interference was prescribed by law and pursued a legitimate aim, namely the protection of national security.

The STP had been dissolved solely on the basis of its programme, even before it had been able to commence its activities. The Court had examined that programme and found nothing in it that could be considered a call for the use of violence, an uprising or any other form of rejection of democratic principles. There could be no justification for hindering a political group merely because it sought to debate in public the situation of part of the State's population and to take part in the nation's political life in order to find, by democratic means, solutions capable of satisfying everyone concerned. Judging from its programme, that had been the STP's aim on that issue.

There was always a possibility that a party's real aims might not be the same as those it stated in public, and that was something that could be verified by looking at its actions and the positions it defended. However, no such verification was possible in the STP's case, as it was dissolved shortly after being formed and was not even given the time to commence any activity. It had been penalised for conduct that came within the sphere of freedom of expression.

The Court was prepared to take into account the background to the cases that came before it, and in particular the difficulties inherent in the fight against terrorism. However, since the STP had no activity, it found that there was no evidence before it to support the allegation that it had any responsibility for the problems posed by terrorism in Turkey.

Consequently, a measure as radical as the order finally dissolving the STP with immediate effect, which was made even before the STP had commenced its activities, appeared disproportionate to the aim pursued and, as a result, unnecessary in a democratic society. The Court accordingly held that there had been a violation of Article 11 of the Convention. It ruled that it was unnecessary to examine the complaints under Articles 9, 10 and 14 of the Convention separately, as they related to the same matters.. (The judgment is available in French only).

LES ARRÊTS CEDH DE NOVEMBRE 2003 (57)

04/11/2003

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

SIKO c. HONGRIE n° 00053844/00
04/11/2003 Violation art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 13, § 30 ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2180-81, § 55 in fine ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, 15 octobre 1999 ; Vallée c. France, arrêt du 26 avril 1994, série A n° 289-A, p. 17, § 34 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

CIBOREK c. POLOGNE n° 00052037/99 04/11/2003 Non-violation art. 6-1 en ce qui concerne une procédure ;

Violation art. 6-1 en ce qui concerne une procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41

Jurisprudence antérieure : Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 14, § 32 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002 VI ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, 15 octobre 1999 ; Malicka-Wasowska c. Pologne (déc.), n° 41413/98, 5 avril 2001 ; Migon c. Pologne, n° 24244/94, § 95, 25 juin 2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

06/11/2003

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français

HANIM TOSUN c. TURQUIE n° 00031731/96 06/11/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 2 ; 3 ; 5 ; 13 ; 14 ; 37-1 ; 39 VIE ; SURETE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français

S.C., V.P., F.C., M.C. ET E.C. c. ITALIE n° 00052985/99 06/11/2003 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 41 ; P1-1

Jurisprudence antérieure : Arvois c. France, no 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ; Luordo c. Italie, no 32190/96, §§ 57-61 et §§ 65-71, 17 juillet 2003 RESPECT DES BIENS

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

PERONI c. ITALIE n° 00044521/98 06/11/2003 Violation art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Violation art. 8 ; Violation de P4-2 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;

Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 8 ; 41 ; P1-1 ; P4-2 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Luordo c. Italie, no 32190/96, §§ 57-61 et §§ 70-97, 17 juillet 2003 RESPECT DES BIENS ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; LIBERTE DE CIRCULATION ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français

PANTANO c. ITALIE n° 00060851/00 06/11/2003 Non-violation art. 5-3 **Articles** 5-3 **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 274 et 275(3)

Jurisprudence antérieure : Contrada c. Italie, arrêt du 24 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V, § 54 et § 67 ; Erdem c. Allemagne, no 38321/97, § 46, CEDH 2001-VII ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2978, § 102 ; Ilijkov c. Bulgarie, no 33977/96, § 77, 26 juillet 2001 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, §§ 110-111, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 152, CEDH 2000-IV ; Messina c. Italie (no 2), no 25498/94, § 66, CEDH 2000-X ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, fasc 54, § 47 ; Vaccaro c. Italie, no 41852/98, § 38, 16 novembre 2000 CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

P.K. c. POLOGNE n° 00037774/97 06/11/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 3 ; 5-3 ; 8 ; 37-1 ; 39 TRAITEMENT INHUMAIN ; DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

INDELICATO c. ITALIE n° 00034442/97 06/11/2003 Violation de P1-1 ; Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 41 ; P1-1** **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

D.L. c. ITALIE n° 00034669/97 06/11/2003 Radiation du rôle **Opinions séparées** Oui **Articles 6-1 ; 37-1-c ; P1-1** **Jurisprudence antérieure** : Malhous c. the République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII LOCUS STANDI ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

ISTITUTO NAZIONALE CASE SRL c. ITALIE n° 00041479/98 06/11/2003 Radiation du rôle **Articles 6-1 ; 37-1-a ; P1-1** ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

MEILUS c. LITUANIE n° 00053161/99 06/11/2003 Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et

dépens - procédure de la Convention

Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Slezevicius c. Lituanie, n° 55479/00, arrêt du 13 novembre 2001, § 29, § 35, § 38, § 41 et § 42 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

KRONE VERLAG GmbH & CoKG (n° 2) c. AUTRICHE n° 00040284/98 06/11/2003 Violation art. 10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 10-1 ; 10-2 ; 41** **Jurisprudence antérieure** : Barthold c. Allemagne, arrêt du 25 mars 1985, série A n° 90, p. 21, § 43 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, Recueil 1999-I ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juin 1986, série A n° 103, pp. 25-26, § 40 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 28, § 63 ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, § 35 ; Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, n° 28525/95, § 46, 26 février 2002 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}

12/11/2003

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

MILITARU c. HONGRIE n° 00055539/00 12/11/2003 Violation art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire

Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 Jurisprudence antérieure : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

BARTRE c. FRANCE n° 00070753/01 12/11/2003 Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41**

Jurisprudence antérieure : Arvois c. France, no 38249/97, § 18, 23 novembre 1999 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 38 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, no 48215/99, §§ 20, 27, 26 mars 2002 ; Malve c. France (déc.), no 46051/99, 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France (déc.), nos 44952/98 et 44953/98, 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A no 198, § 27 ; Zutter c. France (déc.), no 30197/96, 27 juin 2000 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

PARTI SOCIALISTE DE TURQUIE (STP) ET AUTRES c. TURQUIE n° 00026482/95 12/11/2003 Violation art. 11 ; Non-lieu à examiner l'art. 9, 10 et 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 10 000 euros à l'ensemble des requérants **Articles 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 41 Droit en cause** Loi n° 2820 sur les partis politiques, articles 78, 80, 81, 91, 101 **Jurisprudence antérieure :** Ahmed et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2377-2378, § 55 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI,

pp. 2281, 2284, §§ 70 et 84 ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24, p. 23, § 49 ; Irlande c. Royaume Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 9 s., §§ 11 s. ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 26, § 37 ; Lawless c. Irlande, arrêt du 1er juillet 1961, série A no 3, pp. 45-46, § 7 ; Okçuoglu c. Turquie [GC], no 24246/94, § 48, 8 juillet 1999 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, pp. 17, 22, 27, §§ 25, 42-43, 46, 57, 58, 69 ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1256-1258, §§ 46-48 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 42342/98, 41343/98 et 41344/98, § 98, CEDH 2003 ; Yazar et autres c. Turquie, nos 22723/93, 22724/93 et 22725/93, § 49, 9 avril 2002 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; SECURITE NATIONALE {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11}

13/11/2003

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

SCALERA c. ITALIE n° 00056924/00 13/11/2003 Violation de P1-1 ; Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 Jurisprudence antérieure :** Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

SCHARSACH ET NEWS

VERLAGSGESELLSCHAFT c.

AUTRICHE n° 00039394/98 13/11/2003

Violation art. 10 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire (second requérant) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (premier requérant) ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (second requérant) ; Remboursement partiel frais et dépens (procédure nationale) ;

Remboursement partiel frais et dépens (procédure de la Convention) **Opinions**

séparées Matscher (partiellement dissidente) **Articles** 10-1 ; 10-2 ; 41

Jurisprudence antérieure : Bladet

Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, §§ 37, 47 ; Feldek c.

Slovaquie, n° 29032/95, § 85, 12 juillet

2001 ; Incal c. Turquie, 9 juin 1998,

Recueil 1998-IV, p. 1567, § 54 ; Jerusalem

c. Autriche, n° 26958/95, § 43, CEDH

2001-II ; Krone Verlag GmbH & CoKG et

Mediaprint Zeitschriften Verlag GmbH &

CoKG c. Autriche (déc.), n° 42429/98, 20

mars 2003 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8

juin 1986, série A n° 103, pp. 25-26, §§

39-40, 42 ; Nikula c. Finlande, n°

31611/96, § 65, 21 mars 2002 Nilsen et

Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, §

43, CEDH 1999-VIII ; Perna c. Italie [GC],

n° 48898/99, § 39, 25 juillet 2001 ; Sürek

c. Turquie (No. 1) [GC], n° 26682/95, §

61, CEDH-IV ; Tammer c. Estonie, n°

41205/98, § 69, CEDH 2001-I ; The

Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2),

arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 217,

pp. 28-29, §§ 50 ; Thorgeir Thorgeirson c.

Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n°

239, p. 28, § 63 ; Unabhängige Initiative

Informationsvielfalt c. Autriche, n°

28525/95, § 46, 26 février 2002 ; Wabl c.

Autriche, n° 24773/94, § 41, 21 mars 2000

LIBERTE D'EXPRESSION ;

INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI {ART 10} ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

ELCI ET AUTRES c. TURQUIE n°

00023145/93 ; 00025091/94 13/11/2003

Exception préliminaire rejetée (épuisement

des voies de recours internes) ; Violation

art. 3 ; Violation art. 5-1 ; Violation art. 8 ;

Non-lieu à examiner P1-1 ; Non-violation

art. 34 (ancien art. 25) ; Dommage matériel

- réparation pécuniaire ; Préjudice moral -

réparation pécuniaire ; Remboursement

partiel frais et dépens **Opinions séparées**

Bratza (partiellement concordante) et

Gölcüklü (dissidente) **Articles** 3 ; 5-1-c ; 8

; 15 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence**

antérieure : Akdivar et autres c. Turquie,

arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-

IV, pp. 1210-1211, §§ 65-67, 69 ; Aksoy c.

Turquie, arrêt du 18 décembre 1996,

Recueil 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-54 ;

Assenov et others c. Bulgarie, arrêt du 28

octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3286,

3290, §§ 86, 102 ; Avsar c. Turquie, n°

25657/94, §§ 282-283, CEDH 2001-VII ;

Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991,

série A n° 200 ; Demir et autres c. Turquie,

arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-

VI, §§ 19-20, 24 ; Fox, Campbell et

Hartley c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août

1990, série A no.182, p. 16, § 32 ; Irlande

c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978,

série A no 25, p. 65, §§ 161, 163 ; McKerr

c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4

avril 2000 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt

du 16 décembre 1992, série A, n° 251-B, §

30 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4

décembre 1995, série A n° 336, p. 26, §§

32, 38 ; Salman c. Turquie [GC], n°

21986/93, §§ 60-68, CEDH 2000-VII ;

Sarli c. Turquie, n° 24490/94, §§ 59, 60,

84, 22 mai 2001 ; Selmouni c. France, arrêt

du 28 juillet 1999, Recueil 1999-V, §§ 95,

96, 99, 101 ; Sen c. Turquie, n° 41478/98,

§§ 22-29, 17 juin 2003 ; Soc c. Croatie, n° 47863, § 88, 9 mai 2003 ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 53 ; van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170, p. 12, § 22 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-20, §§ 39, 45 TORTURE ; TRAITEMENT INHUMAIN ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER ; VOIES LEGALES ; RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS ; DEROGATION ; STRICTE MESURE OU LA SITUATION L'EXIGE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

NAPIJALO c. CROATIE n° 00066485/01 13/11/2003 **Applicabilité** Article 6 applicable Violation art. 6-1 ; Violation de P4-2-2 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 ; P4-2-2 **Jurisprudence antérieure** : Baumann c. France, arrêt du 22 mai 2001, Recueil 2001-V, pp. 217, 219, §§ 61-63, 67 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 33, § 92 ; Labita c. Italie [GC], arrêt du 6 avril 2000, Recueil 2000-IV, pp. 38-39, § 193, 197 ; M. c. Allemagne, n° 10307/83, décision de la Commission du 6 mars 1984, DR 37, p. 113 ; Monnet c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 273, p. 12, § 30 ; Peltonen c. Finlande, n° 19583/92, décision de la Commission du 20 février 1995, Décisions et rapports (DR) 80-A, p. 43, § 31 ; Piermont c. France, arrêt du 27 avril 1995, série A n° 314, p. 20, § 44 ; Raimondo c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A n° 281-1, p. 19, § 39 ; Šoc c. Croatie, n° 47863/99, § 105, 9 mai 2003 ; Zander c. Suède, arrêt du 25 novembre 1993, série A

n° 279-B, p. 38, § 22 LIBERTE DE QUITTER UN PAYS ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {P4 2} ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français

KATSAROS c. GRECE n° 00051473/99 13/11/2003 Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 41 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 32, 54, CEDH 2000-XI ; Katsaros c. Grèce, no 51473/99, §§ 44-45, 6 juin 2002 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), no 43622/98, § 11, 18 avril 2002 PREJUDICE MATERIEL ; PREJUDICE MORAL

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français

D'ALOE c. ITALIE n° 00061667/00 13/11/2003 Violation de P1-1 ; Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35, 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/96, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-47, 30 novembre 2000 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
AL ET AUTRES c. TURQUIE n° 00059234/00 13/11/2003 Violation art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne les autres griefs ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 6-3-c ; 6-3-d ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VII, p. 3074, §§ 44-45, 49 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 in fine ; Isik c. Turquie, no 50102/99, §§ 38 et 39, 5 juin 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 21-22, 26, 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
KENAN YAVUZ c. TURQUIE n° 00052661/99 13/11/2003 Violation art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Non-violation art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gergouil c. France, no 40111/98, § 19, 21 mars 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 21-22, 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 ; Papachelas c. Grèce

[GC], no 31423/96, § 40, CEDH 1999-II TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI RAISONNABLE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
ISMAIL GUNES c. TURQUIE n° 00053968/00 13/11/2003 Violation art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 6-2 ; 6-3-b ; 6-3-d ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Cabales, Balkandali et autres c. Royaume-Uni, no 9214/80, décision de la Commission du 11 mai 1982, Décisions et rapports 29, p. 176 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, §§ 44-45, 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998 IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 21-22, 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français
PAPAZOULOU ET AUTRES c. GRECE n° 00073840/01 13/11/2003 Violation art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Anagnostopoulos et autres c. Grèce, no 39374/98, § 36, CEDH 2000-XI ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, §

43, CEDH 2000-VII DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
; PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe
qu'en Français

RACHDAD c. FRANCE n° 00071846/01
13/11/2003 Violation art. 6-3-d ;

Domage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - constat de violation
suffisant ; Remboursement frais et dépens -
procédure nationale **Articles** 6-3-d ; 41

Jurisprudence antérieure : A.M. c. Italie,
no 37019/97, § 25, 32, 14 décembre 1999 ;
Artner c. Autriche, arrêt du 28 août 1992,
série A no 242-A ; Delta c. France, arrêt du
19 décembre 1990, série A no 191-A, §§
37, 43, 48 ; Lüdi c. Suisse, arrêt du 15 juin
1992, série A no 238, § 49 ; P.S. c.

Allemagne, no 33900/96, §§ 22-24, 20
décembre 2001 ; Saïdi c. France, arrêt du
20 septembre 1993, série A no 261-C, §§
43-44 ; Van Geyseghem c. Belgique [GC],
no 26103/95, CEDH 1999-I ; Van
Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23
avril 1997, Recueil 1997-III, § 49-51 ;
Vidal c. Belgique (article 50), arrêt du 28
octobre 1992, série A no 235-E, § 9 ;
Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du
13 juillet 1983, série A no 66, § 36

INTERROGATION DES TEMOINS

25/11/2003

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe
qu'en Anglais

WIERCISZEWSKA c. POLOGNE n°
00041431/98 25/11/2003 Violation art. 6-

1 ; Domage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Frais et dépens (procédure nationale) -
demande rejetée ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la
Convention **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Frydlander c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n°
26614/95, § 59, 15 octobre 1999 ; Kuzmin
c. Estonie, n° 35648/97, Commission
décision du 1 juillet 1998, non publié ;

Mifsud c. France (déc.), n° 57220/00, § 15,
CEDH 2002-VIII ; Selmouni c. France
[GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V ;
Skawinska c. Pologne (déc.), n° 42096/98,
4 mars 2003 ; Zmalinski c. Pologne (déc.),
n° 52039/99, 16 octobre 2001 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe
qu'en Anglais

VASS c. HONGRIE n° 00057966/00
25/11/2003 Violation art. 6-1 ; Domage
matériel - demande rejetée ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire ; Irrecevable
sous l'angle art. 6-1 en ce qui concerne
l'équité **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41

Jurisprudence antérieure : Frydlander c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII ; H. c. France, arrêt du 24
octobre 1989, série A n° 162 A, p. 23, § 61
DELAÏ RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe
qu'en Anglais

LOBARZEWSKI c. POLOGNE n°
00077757/01 25/11/2003 Violation art. 6-
1 ; Violation art. 13 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement
partiel frais et dépens - procédure de la
Convention **Articles** 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 41

Jurisprudence antérieure : Frydlander c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH
2000-VII ; Gibas c. Pologne, n° 24559/94,
décision de la Commission du 6 septembre
1995, Décisions et rapports 82-A, p. 76 ;
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §
60, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne
[GC], n° 30210/96, § 156 et § 160, CEDH
2000-XI ; Malicka-Wasowska c. Pologne,
(déc.), n° 41413/98, 5 avril 2001 ; Proszak
c. Pologne arrêt du 16 décembre 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, §
44 ; Skawinska c. Pologne (déc.), n°
42096/98, 4 mars 2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
; RECOURS EFFECTIF

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

LEWIS c. ROYAUME-UNI n° 00001303/02 25/11/2003 Violation art. 8 ; Violation art. 13 **Articles** 8 ; 13 ; 41
Jurisprudence antérieure : Boca c. Belgique, n° 50615/99, 15 novembre 1999, § 31 ; Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, CEDH 2000-V, §§ 26-28 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

ERCOLANI c. SAINT-MARIN n° 00035430/97 25/11/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 **Jurisprudence antérieure** : Stefanelli c. Saint-Marin, n° 35396/97, CEDH 2000-II, §§ 7-14 PROCES ORAL ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

KARA ET AUTRES c. TURQUIE n° 00037446/97 25/11/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 2 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39 VIE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

LUTZ c. FRANCE n° 00049531/99 25/11/2003 Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 41

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

TANDREU c. ROUMANIE n° 00039184/98 25/11/2003 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 29-3 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 31-44, §§ 66-80, § 70 §§ 73-74, CEDH 1999-VII PRIVATION DE PROPRIETE ; BIENS

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

POTOP c. ROUMANIE n° 00035882/97 25/11/2003 Exceptions préliminaires rejetées (délai de six mois, épuisement des voies de recours internes, victime) ; Violation art. 6-1 du fait de l'absence d'un procès équitable ; Violation art. 6-1 en raison du refus d'accès à un tribunal ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Code de procédure civile, article 330

Jurisprudence antérieure : Angheliescu c. Roumanie, no 29411/95, arrêt du 9 avril 2002, § 66 in fine ; Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 50, 54-55, 61-62, 70 et 73-74, CEDH 1999-VII ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 28 mai 1970, série A no 12, pp. 29-30, § 50 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A no 35, p. 15, § 26 ; Haralambidis et autres c. Grèce, no 36706/97, 29 mars 2001 ; Ludi c. Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A no 238, p. 18, § 34 ; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, § 30, 25 mars 1999, CEDH 1999-II ; Surpaceanu c. Roumanie, no 32260/96, arrêt du 21 mai 2002, §§ 45-49 et §§ 54-56 ; Walker c. Royaume -Uni (déc.), no 34979/97, CEDH 2000-I ; Worm c. Autriche, no 22714/93, décision de la Commission du 27 novembre 1995, Décisions et rapports 83, p. 17 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; BIENS ; DELAI DE SIX MOIS ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; VICTIME

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

POPESCU c. ROUMANIE n° 00038360/97 25/11/2003 **Applicabilité** Article 6 applicable Exceptions préliminaires rejetées (applicabilité, victime) ; Violation art. 6-1 du fait de l'absence d'un procès équitable ; Violation

art. 6-1 en raison du refus d'accès à un tribunal ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Irrecevable en ce qui concerne l'un des appartements **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 41 ; P1-1 **Droit en cause** Code de procédure civile, article 330 **Jurisprudence antérieure** : Acquaviva c. France, arrêt du 21 novembre 1995, série A no 333-A, p. 14, § 46 ; Brumarescu c. Roumanie, [GC], no 28342/95, §§ 31-44, 50, 61-62, 70 et 73-72, CEDH 1999-VII ; Falcoianu c. Roumanie, no 32943/96, § 23, 9 juillet 2002 ; Golea c. Roumanie, no 29973/96, § 38, 17 décembre 2002 ; Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 327-A, p. 17, § 44 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, §126, CEDH 1999-V **ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; BIENS ; VICTIME ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL**

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français **SOFLETEA c. ROUMANIE** n° 00048179/99 25/11/2003 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Brumarescu c. Roumanie ([GC], no 28342/95, §§ 31-44, 66-80, 70 et 73-74, CEDH 1999-VII ; Popa et autres c. Roumanie, no 31172/96, § 55, arrêt du 29 avril 2003 **PRIVATION DE PROPRIETE ; BIENS**

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe qu'en Français **SCHUMACHER c. LUXEMBOURG** n° 00063286/00 25/11/2003 Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], no

34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Circo et autres c. Italie, arrêt du 1er mars 2001, no 46959/99, § 19 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], arrêt du 17 mars 1999, no 25444/94, § 62, CEDH 1999-II ; Vecchi et autres c. Italie, arrêt du 1er mars 2001, no 44488/98, § 17 ; Voisine c. France, arrêt du 8 février 2000, no 27362/95, § 39 ; Wemhoff c. Allemagne, arrêt du 27 juin 1968, série A no 7, § 18 **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE**

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français **NICOLLE c. FRANCE** n° 00051887/99 25/11/2003 Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code de l'organisation judiciaire, article L. 781-1 **Jurisprudence antérieure** : Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 36, § 82 ; Laino c. Italie [GC], no 33158/96, § 18, CEDH 1999-I ; Mifsud c. France (déc.) [GC] n° 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2774, § 40 ; Vocaturo v. Italy, judgment of 24 May 1991, Series A no 206-C, p. 32, § 17 **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS INTERNE EFFICACE**

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français **HUART c. FRANCE** n° 00055829/00 25/11/2003 Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Irrecevable sous l'angle art. 6 en ce qui concerne la première procédure **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Code de l'organisation judiciaire, article L. 781-1 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions, 1996-VI, p. 2276, § 52 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 36, § 82 ;

Gaillard c. France (déc.), no 47377/99, 11 juillet 2000 ; Laino c. Italie [GC], no 33158/96, § 18, CEDH 1999-I ; Mifsud c. France (déc.) [GC] no 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2774, § 40 ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; VICTIME ; DELAI DE SIX MOIS ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (deuxième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

ABRIBAT ET AUTRE c. FRANCE n° 00060392/00 25/11/2003 Violation art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 36, § 82 ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Lutz c. France, no 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, (déc.), no 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, (déc.), nos 44952/98 et 44953/98, du 7 novembre 2000 ; Zutter c. France (déc.), no 30197/96, du 27 juin 2000 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe qu'en Français

SOTO SANCHEZ c. ESPAGNE n° 00066990/01 25/11/2003 Exception préliminaire rejetée (épuisement des voies de recours internes) ; Violation art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 35-1 ; 41 **Droit en cause** Loi organique relative au Pouvoir judiciaire 6/1985 du 1er juillet 1985, articles 292 et suivants **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1210, § 66 ; Caldas Ramirez de

Arellano c. Espagne (déc.), no 68874/01, CEDH 2003-... ; Diaz Aparicio c. Espagne, no 49468/99, § 23, 11 octobre 2001 ; Fernández-Molina González et autres c. Espagne (déc), no 64359/01, CEDH 2002-IX ; Gonzalez Marín c. Espagne (déc.) no 39521/98, CEDH 1999-VII ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CONSTITUTIONNELLE ; RECOURS INTERNE EFFICACE

27/11/2003

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

ISTITUTO NAZIONALE CASE c. ITALIE (N° 2) n° 00041932/98 ; 00041935/98 ; 00042732/98 27/11/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1

Jurisprudence antérieure : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

DELLA ROCCA c. ITALIE n° 00059452/00 27/11/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais

PETRINI c. ITALIE n° 00063543/00 27/11/2003 Violation de P1-1 ; Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation

pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35 et 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/96, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français
NICOLAI c. ITALIE n° 00062848/00 27/11/2003 Violation de P1-1 ; Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 18-35 et 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/96, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
CAN c. TURQUIE n° 00038389/97 27/11/2003 Violation art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Irrecevable sous l'angle art. 6 en ce qui concerne la non-communication de l'avis du procureur général ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, §§ 44-45 et 49, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 85 ;

Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
TUNCCEL ET AUTRES c. TURQUIE n° 00042738/98 27/11/2003 Violation art. 6-1 en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité de la procédure ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 6-3-b ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, §§ 44-45 et § 49, Recueil 1998-VII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie (no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Haralambidis et autres c. Grèce, no 36706/97, CEDH 2001 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, §§ 30-31, CEDH 1999-II ; Seher Karatas c. Turquie (déc), no 33179/96, CEDH 2001 ; Z.Y. c. Turquie (déc) no 27532/95, CEDH 2001 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS ; DECISION INTERNE DEFINITIVE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
GUNEL c. TURQUIE n° 00047296/99 27/11/2003 Violation art. 6-1 en ce qui

concerne l'indépendance et l'impartialité ;
 Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui
 concerne l'équité de la procédure ;
 Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - constat de violation
 suffisant ; Remboursement partiel frais et
 dépens - procédure de la Convention
Articles 6-1 ; 6-3-b ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Çiraklar c.
 Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074,
 §§ 44-45 et § 49, Recueil des arrêts et
 décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-
 Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil
 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no
 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre
 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin
 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in
 fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §
 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c.
 Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, § 25 et §§
 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL
 INDEPENDANT ; TRIBUNAL
 IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ;
 EPUISEMENT DES VOIES DE
 RECOURS INTERNES ; DELAI DE SIX
 MOIS ; DECISION INTERNE
 DEFINITIVE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe
 qu'en Français
KIRMAN c. TURQUIE n° 00048263/99
 27/11/2003 Violation art. 6-1 en ce qui
 concerne l'indépendance et l'impartialité ;
 Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui
 concerne l'équité de la procédure ;
 Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - constat de violation
 suffisant ; Remboursement partiel frais et
 dépens - procédure de la Convention
Articles 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Çiraklar c.
 Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074,
 §§ 44-45 et § 49, Recueil des arrêts et
 décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-
 Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil
 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no
 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre
 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin
 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in
 fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §

26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c.
 Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, § 25 et §§
 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL
 INDEPENDANT ; TRIBUNAL
 IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ;
 DELAI DE SIX MOIS ; DECISION
 INTERNE DEFINITIVE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe
 qu'en Français
OZULKU c. TURQUIE n° 00051289/99
 27/11/2003 Violation art. 6-1 en ce qui
 concerne l'indépendance et l'impartialité ;
 Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui
 concerne l'équité de la procédure ;
 Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - constat de violation
 suffisant ; Remboursement partiel frais et
 dépens - procédure de la Convention
Articles 6-1 ; 6-3-d ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Çiraklar c.
 Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074,
 §§ 44-45 et § 49, Recueil des arrêts et
 décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-
 Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil
 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no
 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre
 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin
 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in
 fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §
 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c.
 Turquie, no 42739/98, §§ 20-21, § 25 et §§
 33-34, 7 novembre 2002 TRIBUNAL
 INDEPENDANT ; TRIBUNAL
 IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ;
 DELAI DE SIX MOIS ; DECISION
 INTERNE DEFINITIVE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe
 qu'en Français
UCAR ET AUTRES c. TURQUIE n°
 00055951/00 27/11/2003 Violation art. 6-
 1 en ce qui concerne l'indépendance et
 l'impartialité ; Irrecevable en ce qui
 concerne les deuxième et troisième
 requérants ; Irrecevable sous l'angle art. 6
 en ce qui concerne l'équité de la procédure
 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - constat de violation
 suffisant ; Remboursement partiel frais et

dépens - procédure de la Convention
Articles 6-1 ; 6-3-c ; 6-3-d ; 29-3 ; 35-1 ;
 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, § 49, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12, 23 octobre 2003 ; Haralambidis et autres c. Grèce, no 36706/97, 29 mars 2001 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Karatepe c. Turquie (déc.), no 43924/98, 3 avril 2003 ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, § 30, CEDH 1999-II ; Seher Karatas c. Turquie (déc.), no 33179/96, 9 juillet 2002 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1547, § 33 ; Z.Y. c. Turquie (déc.), no 27532/95, 9 avril 2002 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS ; DECISION INTERNE DEFINITIVE

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français
SLIMANE-KAID c. FRANCE (N° 2) n° 00048943/99 27/11/2003 Violation art. 6-1 en ce qui concerne l'égalité ; Violation art. 6-1 en ce qui concerne la durée ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens - demande rejetée **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Borgers c. Belgique du 30 octobre 1991, Série A no 214-B, §§ 28-29 ; Eckle c. Allemagne du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 33, § 73 ; I.A. c. France du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 119 ; Kress c. France [GC], du 7 juin 2001, requête no 39594/98, §§ 84-85 ; Lobo Machado c. Portugal du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 32 ; Mac Gee c. France (déc.), no 46802/99, 10 juillet 2001 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, §§ 104, 105 et 106, Recueil des arrêts et décisions

1998-II ; Vermeulen c. Belgique, du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 34 ; Wynen c. Belgique, no 32576/96, 5 novembre 2002, § 38 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE PENALE ; DELAI RAISONNABLE

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
SHAMSA c. POLOGNE n° 00045355/99 ; 00045357/99 27/11/2003 Violation art. 5-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 4 000 EUR à chaque requérant pour dommage moral ainsi que 3 000 EUR conjointement pour frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 5-1-f ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 848, § 42 ; Baranowski c. Pologne, arrêt du 28 mars 2000, Recueil 2000-III ; Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A no 22, p. 24, §§ 58-59 ; Erkalo c. Pays-Bas du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2477, § 52 ; Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A no 39, p. 33, § 92 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 83, CEDH 1999-VI ; Steel et autres c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2735, § 54 ; Winterwerp c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A no 33, pp. 19-20, § 45 PRIVATION DE LIBERTE ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; VOIES LEGALES ; EXPULSION

Cour (première section) L'arrêt n'existe qu'en Français
HENAF c. FRANCE n° 00065436/01 27/11/2003 Violation art. 3 ; Exception préliminaire rejetée (épuisement des voies de recours internes) **Articles** 3 ; 35-1 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV p. 1210, § 66, et p. 1211, § 69 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I,

pp. 87-88, § 38 ; Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A no 296-A, p. 18, § 33 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI ; Loizidou c. Turquie du 23 mars 1995, série A no 310, pp. 26-27, § 71 ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 28 et 47, CEDH 2002-IX ; Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67 et § 74, CEDH 2001-III ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, p. 2822, § 56, Recueil 1997-VIII ; Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 571, § 33 ; Selmouni c. France du 28 juillet 1999, §§ 75, 77 et 101, CEDH 1999-V ; Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 40, § 102 ; Tyrer c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A no 26, pp. 15-16, § 31 ; Van Oosterwijk c. Belgique, arrêt du 6 novembre 1980, série A no 40, pp. 17-18, § 35, et pp. 18-19, §§ 36-40 ; Vernillo c. France du 20 février 1991, série A no 198, pp. 11-12, § 27 **Sources externes** Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommandant d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus pour des raisons de sécurité **TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS INTERNE EFFICACE**

Cour (troisième section) L'arrêt n'existe qu'en Français
WORWA c. POLOGNE n° 00026624/95 27/11/2003 Non-violation art. 5-1 ; Non-violation art. 8 quant au droit au respect de la vie familiale ; Violation art. 8 quant au droit au respect de la vie privée ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles 5-1-b ; 8 ; 41 Droit en cause**

Code de procédure pénale, articles 65 et 66
Jurisprudence antérieure : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3297, § 139 ; Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 111, § 58 **ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; GARANTIR L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION PRESCRITE PAR LA LOI ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8}**

Cour (quatrième section) L'arrêt n'existe qu'en Anglais
WIERCISZEWSKA c. POLOGNE n° 00041431/98 25/11/2003 Violation art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, 15 octobre 1999 ; Kuzmin c. Estonie, n° 35648/97, Commission décision du 1 juillet 1998, non publié ; Mifsud c. France (déc.), n° 57220/00, § 15, CEDH 2002-VIII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 76, CEDH 1999-V ; Skawinska c. Pologne (déc.), n° 42096/98, 4 mars 2003 ; Zmalinski c. Pologne (déc.), n° 52039/99, 16 octobre 2001 **DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS INTERNE EFFICACE**

□

AVOCATS EN PERIL

TCHAD

11 novembre 2003

Impunité consacrée dans l'affaire Jacqueline Moudeïna



Jacqueline Moudeïna.

Le 11 novembre 2003 le Tribunal correctionnel de N'djamena a décidé la relaxe des trois accusés dans l'affaire Jacqueline Moudeïna.

La FIDH et l'OMCT, dans le cadre de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que leurs deux organisations affiliées au Tchad, l'Association tchadienne pour la protection et la défense des droits de l'Homme (ATPDH) et la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH), considèrent cette relaxe comme une insulte faite aux victimes, défenseurs des droits de l'Homme. Cette décision s'inscrit en violation du droit à un recours effectif visé par les dispositions internationales de protection des droits humains notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pour rappel, lors d'une marche pacifique de femmes protestant contre les fraudes électorales constatées lors du scrutin présidentiel de juin 2001, les forces de sécurité ont lancé des grenades à feu sur les manifestantes. Maître Jacqueline Moudeïna*, avocate des victimes dans l'affaire Hissène Habré au Tchad et au Sénégal est grièvement blessée. Elle décide, aux côtés de la LTDH et soutenue par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, de porter plainte, avec six autres femmes tchadiennes, auprès du tribunal de N'Djaména le 18 mars 2002, contre les commissaires Mahamat Wakaye, Mahamat Idriss et Taher Babouri, pour violences illégitimes, coups et blessures aggravés.

Attendue initialement le 16 septembre 2003, après plusieurs reports d'audience, la décision prise aujourd'hui par le Tribunal correctionnel a suivi le réquisitoire du Procureur de la République qui affirmait que l'infraction n'était pas constituée, précisant que les prévenus avaient agi conformément aux ordres donnés par leur supérieur hiérarchique. Le Procureur aurait alors annoncé que pour juger cette affaire il fallait remonter aux plus hautes autorités de l'Etat. De tels propos sont particulièrement cyniques, compte tenu du contexte d'impunité qui prévaut au Tchad, comme en témoigne d'ailleurs cette décision judiciaire. Les avocats de Jacqueline Moudeïna font appel de la décision.

* Retour sur Jacqueline Moudeïna : En octobre 2000, Maître Moudeïna dépose au parquet de N'djamena des plaintes, au nom des victimes, contre les complices de l'ex-dictateur Hissène

Habré, aujourd'hui en exil au Sénégal. Parmi les personnes visées dans ces plaintes figurent les anciens directeurs, chefs de service et membres de sa police politique (la Direction de la Documentation et de la Sécurité - DDS), dont certains sont encore présents au sein de l'administration tchadienne, notamment dans l'appareil sécuritaire de l'Etat. Jacqueline Moudeïna était également l'une des avocates des victimes dans le procès intenté -en janvier 2000- contre Hissene Habré au Sénégal et elle soutient aujourd'hui les victimes qui cherchent à obtenir son extradition afin qu'il comparaisse devant la justice belge.

Jacqueline Moudeina est lauréate du prix Martin Ennals des droits de l'Homme 2002

Contacts :

Dobian Assingar, Président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme : Mobile : 00 235 29 06 80



IRAN

28 novembre 2003

confirmation de la condamnation de Me Nasser Zarafchan



Nasser Zarafchan

Le pourvoi en cassation de Me Nasser Zarafchan, condamné à cinq ans de prison en liaison avec son rôle d'avocat des familles des intellectuels assassinés en 1998 par les agents des services de renseignements, a été rejeté le 25 novembre 2003.

Me Zarafchan est toujours incarcéré à la prison d'Evin, et n'a pu rencontrer dernièrement ni son conseil Me Chirin Ebadi, ni M. Ligabo, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les libertés d'opinion et d'expression, lors de sa visite en Iran en novembre 2003.

L'Observatoire rappelle que Me Zarafchan a été traduit devant le Tribunal Militaire de Téhéran le 3 novembre 2001. Le 18 mars 2002, le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison pour "détenition d'armes et d'alcool", ainsi qu'à deux ans d'incarcération pour ses positions prises lors d'entretiens avec la presse concernant le procès des assassins des intellectuels iraniens, qui avait pris fin en janvier 2001. Le Tribunal avait confirmé cette décision en appel le 15 juillet 2002.

L'Observatoire considère la condamnation et la détention de Me Zarafchan arbitraires, et estime que la procédure suivie est en contradiction avec les principes liés à un procès juste et équitable.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, vous prie d'intervenir de toute urgence à propos de la situation suivante en Iran.

Actions demandées:

Merci d'écrire aux autorités iraniennes en leur demandant de:

i. Procéder à la libération immédiate de Me Zarafchan, considérant sa détention comme arbitraire.

- ii. Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de Me Nasser Zarafchan ainsi que de tous les défenseurs des droits de l'Homme en Iran.
- iii. Se conformer à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, et notamment à son article 1er qui dispose que "chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international".
- iv. Se conformer plus généralement aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui lient la République Islamique d'Iran.

Adresses:

- His Excellency Hojjatoleslam val Moslemin Sayed Mohammad Khatami, President of the Islamic Republic, The Presidency, Palestine Avenue, Azerbaijan Intersection, Tehran (Iran); E-mail: khatami@president.ir

- His Excellency Ayatollah Mahmoud Hashemi Shahrudi, Head of the Judiciary, Ministry of Justice, Park-e Shahr, Tehran (Iran); Fax: + 98 21 879 6671

- L'ambassade iranienne dans votre pays

Paris-Genève, le 28 novembre 2003

28/11/2003: Iran : IRN 004/0012/OBS 125.03



LEBANON

Lebanese human rights lawyer, Muhamad Mugarby, did Not Receive Fair Trial

3rd December 2003



Muhamad Mugarby

The International Commission of Jurists' Centre for the Independence of Judges and Lawyers (ICJ/CIJL) concluded in its report today that the appellate hearings on Lebanese human rights lawyer, Muhamad Mugarby, were not in accordance with international standards. The ICJ/CIJL monitored the proceedings which took place on 15 October 2003 at the 12th Appellate Panel of the Civil Court of Beirut.

Court hearings to challenge decisions of a Disciplinary Committee of the Beirut Bar Association to disbar Muhamad Mugraby, a Lebanese human rights lawyer were manifestly unfair, states the International Commission of Jurists' Centre for the Independence of Judges and Lawyers (ICJ/CIJL) in a report released today. The tribunal was not impartial and independent as two of the three judges also serve as assistant military prosecutors within the military justice system. The assumption of both roles by the appellate court judges is incompatible with the actual or perceived impartiality of the tribunal.

The ICJ/CIJL monitored the proceedings relating to Muhamad Mugraby at the 12th Appellate Panel of the Civil Court in Beirut.

The ICJ/CIJL also found that Dr. Mugraby's right to have counsel of his own choosing was violated as his lawyers themselves have been suspended for having represented him in a criminal action in which Dr. Mugraby was charged with "pretending to be a lawyer." Due to their suspension, Dr. Mugraby's two lawyers, Mr. Muhamed Fakhri and Mr. Jihad Abu-Nader were unable to represent him in the appellate hearings. The striking of Dr. Mugraby's name from the members' roll as well as the punitive suspension of his lawyers by the Disciplinary Council of the Beirut Bar Association, constitutes a violation of the UN Basic Principles on the Role of Lawyers and sends a chilling message to other human rights lawyers.

The ICJ/CIJL furthermore condemns the attacks and threats against Dr. Mugraby's family and colleagues and believes that this lawyer's persecution is politically motivated and influenced by various factors such as: his public campaign denouncing corruption within the Lebanese judiciary; his vocal criticism of the presence of Syrian forces in Lebanon and the strong influence that Syria exerts over Lebanese political institutions; his on-going defense of victims of human rights violations, and his nomination for the presidency of the Beirut Bar Association.

The ICJ/CIJL urges the Government of Lebanon to respect its international obligations to guarantee the right to a fair trial, the right to have counsel of one's own choosing, and the right to freedom of expression. The ICJ/CIJL furthermore calls upon the Government to allow all lawyers to perform their professional functions without intimidation, hindrance, harassment or prosecution.

For further information, please contact: Linda Besharaty-Movaed at 41 22 979 38 09. The report is available on the website of the ICJ: www.icj.org

(Source : Independence of Judges & Lawyers - Newsroom)



URGENT

An Appeal of the president of the Dutch Lawyers for Lawyers Foundation **To the Presidents of EU Bar Associations**

Dear Colleagues,

I am writing this letter as president of the Dutch Lawyers for Lawyers Foundation (LfL) which seeks to promote the right of lawyers to practise their profession without intimidation or interference.

Reference is made to the attached report of the Centre for the Independence of Judges and Lawyers (CIJL) of the International Commission of Jurists(ICJ) on appellate hearings wherein Lebanese human rights lawyer Dr. Muhamad Mugraby sought to challenge two decisions of the Disciplinary Council of the Beyrouth Bar Association (BAB).

As a result of the campaign against Dr. Mugraby, his associates and other lawyers willing to represent him, it has become practically impossible for Dr. Mugraby to find Lebanese lawyers of his choice who are prepared to do so. Therefore Dr. Mugraby, after consultation with the ICJ, asked LfL if Dutch lawyers might be willing to represent him. LfL then proposed and Dr. Mugraby appointed Mr. Leo Spigt, former president of the Netherlands Bar Association, and Mr. Phon van den Biesen, international human rights lawyer and LfL president elect. I myself am acting as co-ordinator and, if necessary, substitute.

In view of the preparations for the next hearings in the case scheduled for December 17 we would be most grateful if you could provide us as soon as possible with

- a. *a brief exposé of your views of the case as described in the ICJ report;*
- b. *your answers to the following questions:*

1. Assuming that under the law of your country a disciplined lawyer has a right of appeal to a regular or special court, is the disciplinary decision stayed pending the appeal or enforceable notwithstanding the appeal?

2. Can the President or the Council of the Bar under your law issue by-laws or regulations which are binding even though they have not been published?

3. Does under your law a lawyer require permission from the President or the Council of the Bar for instituting legal proceedings

(a) against another lawyer and

(b) against the President and/or Council of the Bar?

4. Would in your country the President or Council of a Bar association be authorized to request the arrest and detention of a lawyer because he is practising law pending his appeal against a disciplinary decision to strike him from the register of lawyers?

5. Could in your country a Council of the Bar reject the candidacy for the presidency of the Bar, although the candidacy is submitted by the required number of lawyers and the candidate has been registered as practising lawyer for the required number of years?

We are hopeful that your response will enable us to demonstrate to the Court that in all individual EU-countries practices as employed against Dr Mugraby in his country are unthinkable.

For further information reference is made to, i.a., web.amnesty.org; www.ibanet.org and www.combar.info.

I am thanking you in advance for your co-operation.

*Yours sincerely,
Mr W.C. van Manen*



TUNISIE

10 décembre 2003

Radhia Nasraoui annonce la fin de sa grève de la fin



Radhia Nasraoui

Cible depuis de nombreuses années d'actes de harcèlement et d'agression en raison de son activité en tant qu'avocate de prisonniers politiques et en tant que défenseur des droits de l'Homme. , Maître Radhia Nasraoui, 49 ans, avocate au Barreau de Tunis, militante infatigable des droits de l'Homme, s'est mise en grève de la faim, le 15 octobre 2003, pour défendre sa dignité en tant qu'avocate et

citoyenne, pour que cesse le harcèlement dont elle fait l'objet ainsi que sa famille, en raison de son combat en faveur des droits de l'Homme, des prisonniers d'opinion et de sa

dénonciation de la torture. Elle est membre du conseil exécutif de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT).

Son geste a soulevé un immense appui en Tunisie et dans le monde, mais les autorités tunisiennes n'ont pas bougé. Le 12 novembre, en grève de la faim depuis 29 jours, Radhia Nasraoui a dû être hospitalisée ce matin à la suite d'un malaise. Les médecins ont conclu à une grande déshydratation et à des troubles rénaux importants et lui ont prescrit des perfusions, qu'elle a pour l'instant refusées, et des examens plus poussés.

Le 10 décembre, elle a annoncé la fin de sa grève de la faim dans un communiqué. (Lire ci-après).



Communiqué de Radhia Nasraoui

(Traduit de l'arabe)

Répondant à votre appel chaleureux et fraternel, j'ai décidé, en ce 10 décembre 2003 date commémorative du 55^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, de mettre un terme à la grève de la faim que j'avais entamé le 15 octobre dernier "pour défendre ma dignité de citoyenne et d'avocate".

C'est l'occasion pour moi, de vous adresser à vous toutes et à vous tous, mes ami(e)s que vous soyez en Tunisie ou à l'extérieur du pays, l'expression de mes remerciements car vous avez été, durant ces 57 jours au cours desquels vous m'avez accompagnée, mon soutien le plus réconfortant.

En réalité, c'est ensemble que nous avons livré ce combat qui, pour modeste qu'il soit, nous a permis de démasquer un peu plus le détestable visage de la dictature policière qui règne sur notre pays, privant les tunisiens et les tunisiennes de leurs droits les plus élémentaires et criminalisant toutes les tentatives qu'ils mènent pour exercer effectivement ces droits.

La grève de la faim est un acte de protestation certes individuel qui, de ce fait, ne peut bouleverser le cours des choses et le véritable changement demeure bien entendu le fruit des luttes et des efforts collectifs. Nous devons être conscients de cette vérité mais si le recours à la grève de la faim est devenue un phénomène si fréquent en Tunisie, cela peut s'expliquer par l'absence des libertés. C'est cette absence qui pousse les victimes de l'injustice et de l'oppression à mettre leurs vies en danger pour des revendications, dans certains cas, les plus élémentaires. Ce faisant, cela révèle aussi notre faiblesse, celle des forces démocratiques et progressistes qui se trouvent dans l'incapacité d'assurer la mobilisation qui peut permettre au peuple d'affronter directement l'injustice, l'exploitation, la corruption et les humiliations pour mettre un terme à la dictature et pour jeter les bases d'un régime démocratique qui garantit la liberté et l'égalité tout en réalisant la justice sociale et la dignité nationale.

Cette issue est inéluctable si nous voulons sortir notre pays de la situation dans laquelle il se trouve.

On ne peut rien attendre du pouvoir personnel et despotique de Ben Ali et celui qui pense qu'il pourrait en être autrement se berce d'illusions. Vous avez vu comment, au cours de cette grève, les autorités ont opté délibérément, après avoir observé pendant un long moment le silence, pour le choix du mensonge, de la tromperie et des dénégations systématiques.

Dans une première intervention, leur représentant m'a reconnu, ainsi qu'à tous les tunisiens, le droit à une seule liberté, celle de "mourir". Et dans une seconde intervention, un autre des représentants de ce pouvoir n'a pas trouvé d'autre argument pour répondre à mes légitimes revendications que de prétendre que j'étais "folle". Messieurs Ridha Khemakhem et Hatem Ben

Salem – puisque c'est d'eux qu'il s'agit – n'ont pas réalisé en répondant ainsi aux seuls médias étrangers confirmant leur mépris pour l'opinion publique en Tunisie, qu'ils apportaient par l'outrance de leur propos, un nouveau témoignage de la nature dictatoriale et policière du régime Ben Ali qu'ils servent avec tant de zèle.

Les systèmes dictatoriaux et fascistes sont les seuls qui ne reconnaissent au citoyen que le "droit à la liberté de mourir" et qui considèrent toute opposition ou toute critique à leur égard comme procédant de "la folie".

Vous avez, par ailleurs, sans doute eu l'occasion d'écouter, au cours de cette grève les déclarations du Président français Jacques Chirac sur les Droits de l'Homme à l'occasion de sa visite en Tunisie. A l'entendre, la liberté et la dignité constituent des revendications accessoires pour notre peuple qui ne peut être convaincu que par la possibilité de manger et de bénéficier des soins et de l'enseignement. Ces propos procèdent, à mes yeux, d'une logique de type raciste et coloniale que je récusé avec la plus grande fermeté.

De même que vous avez, sans doute, pris connaissance des déclarations du Secrétaire d'Etat américain aux affaires étrangères Colin Powell, reprises par les medias tunisiens, tressant les louanges à la dictature policière qui sévit dans notre pays.

Tout cela confirme de façon éloquente que les motivations des gouvernements français et américains reflètent les intérêts colonialistes de leurs Etats et non ceux du peuple tunisien qui aspire à la liberté, la démocratie et la vie dans la dignité.

La conclusion que j'en tire est que la liberté, la démocratie, les droits Humains sont des acquis qui ne peuvent être réalisés que par un peuple libre, indépendant et qui compte pour cela sur ses propres capacités. Nos amis, à l'étranger, et ceux de notre peuple sont les démocrates et les progressistes qui sympathisent réellement, quant à eux, avec nos causes et qui dénoncent les positions de leurs régimes et de leurs gouvernants ainsi que leurs complicités avec la dictature policière à laquelle notre pays est confronté. Ceux là sont, heureusement, nombreux et leur sympathie nous est acquise.

En conclusion, je voudrais dire que mes pensées, à cet instant et en ce jour, vont aux centaines de prisonniers d'opinion qui meurent à petit feu dans les geôles de Ben Ali et aux milliers d'anciens détenus privés, ainsi que leurs familles, des droits les plus élémentaires, y compris leur droit au travail et aux soins. Mes pensées vont aussi 'à tous ceux qui ont été contraints à l'exil.

Je vous promets de consacrer ce qu'il me reste d'énergie, de force et d'espérance de vie pour poursuivre avec vous le Combat pour la liberté, la démocratie, l'égalité effective et totale – en particulier entre femmes et hommes - , la justice sociale et, de façon explicité et claire, pour l'amnistie générale en faveur des victimes de la répression, pour le respect des libertés individuelles et publiques et les droits de l'Homme et pour barrer la route d'une présidence à vie octroyée à Ben Ali.

Je vous renouvelle, enfin, chaleureusement l'expression de mes remerciements et de ma gratitude. Avec l'espoir de vous retrouver, en d'autres occasions, sur le chemin des luttes et des libertés.

Radhia Nasraoui
10 décembre 2003



**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

IDHAE
Secrétariat Général
6, rue Paul Valéry
75116 PARIS

www.idhae.org e-mail : idhae@aol.com

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux.

Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2003 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication : Bertrand Favreau

www.idhae.org - e-mail : idhae@aol.com